



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 02/05/12

Reçu en Préfecture le : 03/05/12
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 30 avril 2012
D - 2012/240

Aujourd'hui 30 avril 2012, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Madame Sylvie CAZES, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAIOD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Béatrice DESAIGUES

**SAEML REGAZ - Rapport d'observations
définitives de la Chambre régionale des comptes
- Communication à l'assemblée délibérante**

Monsieur Alain JUPPE, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Chambre régionale des comptes d'Aquitaine a communiqué par courrier en date du 27 mars dernier, parvenu en Mairie début avril, le rapport comportant les observations définitives arrêtées par ses soins sur la gestion de la société anonyme d'économie mixte locale REGAZ-BORDEAUX dans laquelle la ville est actionnaire majoritaire.

Ces observations abordent successivement les points suivants :

1. Présentation de la société
2. Les suites apportées au dernier contrôle de la Chambre
3. La constitution du groupe Gaz de Bordeaux et les relations intra-groupe
4. La vie sociale
5. Les relations de la société avec les communes
6. La stratégie
7. La fiabilité des comptes
8. L'analyse financière

L'entreprise a répondu point à point lorsque cela lui semblait nécessaire. Globalement, la gestion est bien menée. Quelques éléments demandent à être corrigés et la société en prend acte pour évoluer en ce sens. Quelques différences d'interprétation subsistent, mais qui restent sans conséquence sur la qualité du service rendu et sur la gestion.

Enfin, la conclusion, fournie par la Chambre, indique : « En conclusion, la chambre note que le chiffre d'affaires progresse, les résultats également. La structure financière de Regaz-Bordeaux ainsi que celle du groupe Gaz de Bordeaux paraît saine avec un endettement faible ». C'est une conclusion qui nous convient.

Conformément à l'article L.243-5 du code des juridictions financières, ces observations sont communiquées à la plus proche réunion du Conseil municipal. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

La forme ayant été respectée, je vous invite à débattre de son contenu et vous en remercie.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 30 avril 2012

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Alain JUPPE



Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine

COURRIER ARRIVÉ LE

- 2 AVR. 2012

SECRETARIAT GÉNÉRAL

30 MARS 2012

Le Président,

RECOMMANDE AVEC AR

Références à rappeler : ROD2/SAEML REGAZ

Bordeaux, le 27 MARS 2012
Courrier arrivé le

02 AVR. 2012

Cabinet du Maire

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur la gestion de la société anonyme d'économie mixte locale REGAZ-BORDEAUX à laquelle votre collectivité est actionnaire.

Il est accompagné des réponses reçues à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5, alinéa 4, du code des juridictions financières.

Dès la plus proche réunion du conseil municipal, ces observations devront lui être communiquées par vos soins dans les conditions de forme prescrites par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.

Après cette réunion, les observations seront considérées comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande.

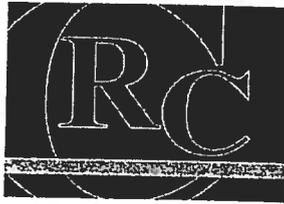
Afin de permettre à la chambre d'assurer la confidentialité de ce document jusqu'à la date de cette réunion, je vous serais obligé de bien vouloir m'en faire connaître la date.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1

Franc-Gilbert BANQUEY
Conseiller maître
à la Cour des comptes

Monsieur le Ministre
Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux
HOTEL DE VILLE - Place Pey Berland
33077 BORDEAUX CEDEX



**Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine**

Le Président,

Bordeaux, le 27 MARS 2012

ROD2 / SAEML Gaz de Bordeaux

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre du 1^{er} octobre 2010, vous avez été informé que la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine allait procéder à la vérification des comptes pour les exercices clos de 2003 à 2009 et à l'examen de la gestion de 2003 jusqu'à la période la plus récente de la société anonyme d'économie mixte locale REGAZ-BORDEAUX. A l'issue de cette vérification, l'entretien préalable avec le conseiller-rapporteur prévu par les articles L.243-2 et R.241-14 du code des juridictions financières a eu lieu le 26 mai 2011.

Je vous ai fait connaître par lettre du 21 août 2011, les observations retenues à titre provisoire par la chambre lors de sa séance du 21 juillet 2011, en vous priant d'y répondre dans le délai de deux mois.

Monsieur Alain Juppé, maire de Bordeaux, a aussi été destinataire du rapport d'observations provisoires ainsi que Monsieur Jean-Marie GOUT pour les parties concernant sa gestion. Des extraits de ce rapport ont également été adressés à M. FREYGEFOND, maire de la commune du Taillan-Médoc, à M. Jean-Luc CIRON ainsi qu'à la SCP LASSUS et au cabinet DELOITTE et associés, commissaires aux comptes de la société, en tant que tiers mis en cause.

Après avoir examiné le contenu de ces réponses, la chambre a arrêté au cours de sa séance du 24 janvier 2012, les observations définitives, qui vous ont été notifiées le 16 février 2012 ainsi qu'à l'exécutif des collectivités territoriales actionnaires de la SAEML REGAZ-BORDEAUX.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes, il est accompagné des réponses reçues à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5, alinéa 4, du code des juridictions financières. Ce rapport porte sur :

- la présentation de la société ;
- l'analyse des suites du précédent contrôle de la chambre ;
- la constitution du groupe « Gaz de Bordeaux » ;
- la vie sociale ;
- les relations de la société avec les communes ;
- la stratégie ;
- la fiabilité des comptes ;
- et l'analyse financière.

Monsieur Philippe LE PICOLOT
Directeur Général
de la SAEML REGAZ-BORDEAUX
6 Place RAVEZIES
33 300 BORDEAUX

1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) REGAZ-BORDEAUX succède depuis septembre 2008, à la société anonyme d'économie mixte locale Gaz de Bordeaux créée en 1991, à la suite de la transformation de la régie du gaz de la ville de Bordeaux.

L'ex-SAEML Gaz de Bordeaux avait pour activité la distribution et la fourniture de gaz et plus marginalement la réalisation de prestations de services associées. A la suite de la séparation juridique intervenue en septembre 2008, des activités de distribution et de fourniture de gaz, imposée par les législations européenne et française, la société REGAZ-BORDEAUX a conservé l'activité de distribution de gaz et a transféré à sa filiale constituée à cet effet, la société par actions simplifiée (SAS) Gaz de Bordeaux, les activités de fournisseur d'énergie et de vente de prestations de services.

En 2010, REGAZ-BORDEAUX compte 342 salariés et développe un chiffre d'affaires de plus de 72 M€ HT pour acheminer du gaz sur un réseau de 3 300 kilomètres, qui s'étend sur le territoire de 46 communes du département de la Gironde, de Bordeaux pour remonter au nord vers le Médoc avec une incursion vers Lacanau et six communes jouxtant Bordeaux situées sur la rive droite de la Garonne.

2 LES SUITES APPORTEES AU DERNIER CONTROLE DE LA CHAMBRE

Dans son rapport d'observations définitives de mai 2004 portant sur les années 1991 à 2002, la chambre avait attiré l'attention de la société sur plusieurs points.

Elle avait considéré que l'activité bénéficiaire, de service public, relative à la distribution et à la fourniture de gaz ne pouvait couvrir le déficit de l'activité commerciale d'entretien des chaudières. La chambre constate que cette difficulté est résolue depuis le transfert de cette dernière activité à la société commerciale, la SAS Gaz de Bordeaux. En revanche, le déficit de cette activité et la question relative à l'évaluation de l'énergie en compteur traités par la chambre dans son précédent rapport, restent d'actualité au niveau de la SAS Gaz de Bordeaux.

La chambre relève aussi que la séparation juridique des activités de distribution et de fourniture d'énergie, à laquelle la société avait été invitée à se préparer, n'a été effective qu'en septembre 2008 au lieu du 1er juillet 2007 comme prévu par la loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. La rétroactivité au 1^{er} octobre 2007, invoquée par la société dans sa réponse, est d'ordre comptable et fiscal. De même, la société n'a résilié le contrat qui la liait depuis 1996 avec son fournisseur exclusif de gaz qu'en juin 2008 alors que comme elle le notait elle-même en réponse à la chambre, elle pouvait en choisir un autre depuis le 1er juillet 2004.

La chambre avait, en outre, souligné la complexité du montage juridique à l'origine de la création de la SAEML Gaz de Bordeaux, susceptible d'entraîner des difficultés juridiques, techniques et financières à l'expiration des conventions d'exploitation avec les communes autres que la ville de Bordeaux. Comme examiné ci-après dans le présent rapport, la question se pose en 2011, dans le cadre du renouvellement de la convention avec la commune du Taillan-Médoc.

La chambre observe, qu'après avoir décliné sa recommandation relative à l'identification des engagements de retraite dans l'annexe comptable, la société a choisi, comme l'y autorise l'article L.123-13 alinéa 3 du code de commerce, de comptabiliser au 30 septembre 2004, une provision pour engagements de retraite d'un montant de 11,7 M€. Ce changement de méthode comptable fait suite à la publication de la loi précitée du 9 août 2004 qui a modifié le régime de retraite du secteur électrique et gazier. Cette loi a eu, entre autres, pour effet de figer des droits spécifiques acquis au 31 décembre 2004. Au 30 septembre 2004, le montant de ces droits spécifiques n'était donc pas encore connu, ce qui a conduit la société à procéder à sa propre évaluation, corrigée l'année suivante, comme elle souligne dans sa réponse, grâce aux informations transmises par la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), créée le 1^{er} janvier 2005.

Enfin, la chambre s'est assurée que les pratiques irrégulières constatées dans son précédent rapport, ont cessé. La société se conforme désormais en tout point à la réglementation pour tout ce qui a trait à la rémunération du directeur général.

3 LA CONSTITUTION DU GROUPE GAZ DE BORDEAUX ET LES RELATIONS INTRA-GROUPE

3.1 La constitution du groupe « Gaz de Bordeaux »

Entre 1996 et 2003, l'Union Européenne a institué sur son territoire, un marché unifié de l'énergie (électricité puis gaz) et a exigé, afin de le rendre plus concurrentiel, la séparation des activités de production, transport, distribution et fourniture d'énergie. La libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz porte sur la déréglementation de la fourniture et de la production (pour l'électricité) ou de l'importation (pour le gaz).

Le transport et la distribution de l'énergie restent des monopoles mais l'accès aux ouvrages de transport et de distribution est libre depuis le 1er juillet 2004.

Pour garantir cette liberté d'accès, les lois n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et du 9 août 2004 (précitée) ont imposé, dans un premier temps, aux sociétés exerçant en leur sein, plusieurs activités et desservant plus de 100 000 clients, la séparation interne et comptable des activités de transport d'électricité et de gaz, des activités de distribution et des activités de fourniture et, dans un deuxième temps, la séparation juridique de ces mêmes activités (loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie), avec une entrée en vigueur au plus tard le 1er juillet 2007.

Afin de se conformer à la réglementation, l'ex-SAEML Gaz de Bordeaux a procédé, en son sein, au cours de l'exercice 2004/2005 à la séparation interne de ses activités de distribution et de commercialisation de gaz puis en septembre 2008, à leur séparation juridique. Après avoir refusé le premier schéma juridique proposé par la SAEML Gaz de Bordeaux, la Commission de régulation de l'énergie a accepté, en juillet 2007, celui consistant à créer une filiale commerciale qui fournit le gaz à tous les clients (éligibles et non éligibles), la SAEML Gaz de Bordeaux devenant société-mère et gardant l'activité de gestionnaire de réseau de distribution ainsi que toutes les activités de support.

Le groupe « Gaz de Bordeaux » est désormais constitué de la SAEML REGAZ-BORDEAUX et de la Société par actions simplifiée Gaz de Bordeaux dont le capital a été ouvert à deux actionnaires privés, ENI Gas and Power France B.V et la SA ALTERGAZ,

filiales respectivement de droit néerlandais et de droit français du groupe pétrolier italien ENI, chacune détenant 17% après avoir apporté 25 757 600 €.

3.2 Le rôle de la Commission de régulation de l'Energie

La Commission de régulation de l'énergie veille au bon fonctionnement et au développement des réseaux d'électricité et de gaz ainsi qu'à l'indépendance de leurs gestionnaires. C'est dans ce contexte qu'elle rappelle chaque année que le schéma juridique retenu par le groupe « Gaz de Bordeaux » s'il est certes, conforme à l'article 14 de la loi précitée du 9 août 2004 qui prévoit que la séparation juridique des entreprises locales de distribution peut se traduire par le transfert à une entreprise juridiquement distincte « *des biens de toute nature non liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel, avec les autorisations, droits et obligations qui y sont attachés* », ne l'est pas au regard de la directive européenne du 26 juin 2003. Elle relève en effet, que l'activité de gestionnaire de réseau de distribution est partie intégrante de la société-mère qui assure par ailleurs le contrôle de la filiale chargée de la fourniture.

La Commission de régulation de l'énergie veille à garantir à tout opérateur, des conditions d'égal accès à l'utilisation du réseau de distribution. Pour assurer cette mission, elle propose au gouvernement les tarifs d'accès au réseau et règle les différends relatifs à l'accès et à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité ou des installations de gaz naturel.

Le premier juillet 2009 sont entrés en vigueur les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel applicables aux entreprises locales de distribution. Ces nouveaux tarifs, valables quatre ans, incitent les opérateurs, à maîtriser leurs coûts et à améliorer leur qualité de service, au bénéfice des consommateurs finals.

3.3 Les relations intra-groupe

L'organisation au sein du groupe est régie par quatre conventions signées en octobre 2008 : deux portent sur le partage des locaux situés à Bordeaux, du siège social, place Ravezies, et des bâtiments techniques de Bacalan ; la troisième définit les prestations de services rendues essentiellement par REGAZ-BORDEAUX à sa filiale, dans les domaines des ressources humaines, de la comptabilité et des finances, de l'informatique et de la logistique ; la quatrième a trait à la gestion centralisée de trésorerie, assurée par REGAZ-BORDEAUX, société-mère.

3.3.1 La refacturation des prestations

La chute de près 40% du montant des prestations et des loyers refacturés par REGAZ-BORDEAUX à la SAS Gaz de Bordeaux, au cours de la période 2008/2010, passés de plus de 6 M€ à 3,7 M€, a conduit la chambre à s'interroger sur la qualité de la modélisation initiale.

La méthode retenue par la société-mère REGAZ-BORDEAUX pour ventiler les charges à refacturer repose sur des clés de répartition classiques telles que les mètres carrés occupés, les kilomètres pour les véhicules de société, le nombre de postes informatiques etc. Pour les charges de personnel relatives aux fonctions de support, un ratio de 69%/31% est appliqué, depuis 2005. Cette méthode s'inscrit dans le prolongement du système de cessions internes mis en place depuis l'exercice clos le 30 septembre 2004 par l'ex-SAEML Gaz de Bordeaux, dans le cadre de la gestion comptable séparée des activités de gestionnaire de réseaux de distribution et de fournisseur d'énergie.

Si l'ajustement de certaines dépenses peut se comprendre au fil des années, il serait cependant utile d'élaborer des méthodes de refacturation claires et permanentes avant

de les formaliser dans la convention de prestations de services en sorte que chaque entreprise, partie à la convention, soit en mesure de valider, après vérification, le montant des charges refacturées. Dans sa réponse, la société explique cet écart par une répartition, à posteriori, des charges pour l'année 2007/2008, première année d'activité, et indique que les facturations des années suivantes sont plus cohérentes à la suite de la mise en place d'un système de facturation. Elle ajoute cependant que « la question des refacturations au titre des contrats de services demeure perçue comme un enjeu important (car elles constituent un poste de charge important de l'entreprise) ce qui justifie que, parmi les évolutions d'organisations envisagées à court terme, l'objectif d'un pilotage encore plus performant de ces contrats de services sera pris en compte ».

Enfin, la chambre s'est interrogée aussi sur le prix au mètre carré du site de Bacalan refacturé par REGAZ-BORDEAUX à sa filiale, pour lequel l'écart d'à peine 15% paraît peu justifié comparé à celui du site de Ravezies, de construction plus récente, mieux agencé et mieux situé en termes d'accessibilité. Selon la société, le site de Bacalan est propriété de la ville de Bordeaux, collectivité avec laquelle elle a signé, en 1991, une convention d'exploitation qui interdit la sous-location des locaux, ce qui l'a conduite à partager avec sa filiale, sur la base des surfaces occupées, l'indemnité d'occupation prévue dans ladite convention.

4 LA VIE SOCIALE

La séparation juridique n'a pas entraîné de modification dans l'actionnariat de la SAEML REGAZ-BORDEAUX ni dans sa gouvernance à l'exception du départ du secrétaire général, devenu directeur général de la SAS Gaz de Bordeaux. La société est détenue à 52 % par des collectivités locales dont 51,22 % par la ville de Bordeaux ; les 48% restants sont répartis pour moitié entre la « Compagnie gazière d'activités immobilières et industrielles » (COGAC) filiale de GDF-SUEZ et la société DALKIA, filiale du groupe français VEOLIA.

4.1 Les statuts

4.1.1 Les statuts à actualiser

La chambre observe qu'en matière de représentation des actionnaires autres que les collectivités locales, les statuts de la société ont maintenu une participation minimale de 20% alors que la loi 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés mixtes locales, l'a ramenée à 15%. L'article L.1522-2 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que « la participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales ne peut être inférieure à 15% minimum ».

En prévoyant une participation minimale de 20%, la chambre considère que les intérêts des collectivités locales ne sont pas garantis puisque ces dernières ne peuvent détenir au plus 80% du capital au lieu du plafond maximal de 85%.

Il en est de même pour la clause statutaire relative à la limite d'âge fixée à 78 ans, pour exercer les fonctions d'administrateurs représentant les collectivités locales et celles de président du conseil d'administration. En application de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la limite d'âge doit être appréciée au moment de leur désignation en tant qu'administrateur. L'article L. 1524-5 alinéa 6 du même code précise même que « Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale ». Ce dispositif issu de l'article 5-1 de la loi précitée du 2 janvier 2002, résulte du souci de prendre en compte la situation particulière des élus locaux qui, dans le cadre de leur mandat électoral, ne se voient pas imposer de limites d'âge.

La chambre invite donc la société à modifier ses statuts pour les rendre conformes aux articles L.1522-2 et L.1524-5 précités, applicables depuis la loi du 2 janvier 2002.

L'actualisation de ses statuts pourrait amener la société à ne plus se référer à des dispositions abrogées. Les articles 2 et 4 du décret n°85-491 du 9 mai 1985 relatifs à la durée du mandat des représentants de collectivités locales sont désormais codifiés aux articles R.1524-4 et R.1524-5 du code général des collectivités territoriales. De même, l'article L.432-6 du code du travail est repris sous l'article L.2323-62 du même code. La chambre prend acte du souhait de la société d'actualiser les statuts sur ces points.

Enfin, l'article 19 des statuts impose la détention d'au moins une action aux administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales, siégeant au conseil d'administration. Or depuis la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, les administrateurs n'ont plus l'obligation de détenir une action pour siéger au conseil d'administration. Seuls les statuts peuvent le leur imposer. Pour les sociétés constituées avant le 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, il revient à l'assemblée générale extraordinaire, d'écarter cette obligation par modification des statuts. La chambre constate que la société REGAZ-BORDEAUX a entendu maintenir cette obligation.

4.2 La gouvernance

4.2.1 La représentation des actionnaires aux assemblées générales

La chambre a constaté que l'ex-président du conseil d'administration, représentant l'actionnaire majoritaire, a détenu à plusieurs reprises, plus de 66% des voix en raison des mandats qui lui ont été remis par les partenaires privés pour les représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Bien que cette situation ne se retrouve plus depuis la fin de l'année 2008, la chambre recommande cependant, à la société REGAZ-BORDEAUX, d'une part de s'assurer que les consignes de vote soient bien précisées lors de la remise des mandats et d'autre part de veiller, au nom des règles de bonne gouvernance, à éviter une concentration des pouvoirs en une seule main. En réponse, la société a indiqué veiller à la pluralité des votes lors des assemblées générales extraordinaires notamment.

4.2.2 Le nombre de mandats détenus par les administrateurs dans d'autres sociétés

Le code de commerce limite à cinq le nombre de mandats sociaux que peuvent détenir les administrateurs, les membres de conseil de surveillance ou le directeur général, dans les sociétés anonymes. Certaines dérogations sont cependant prévues lorsque ces mandats sont exercés au sein d'un même groupe de sociétés. L'inobservation de la règle doit conduire l'intéressé à se démettre, dans un délai de trois mois, de son mandat en surnombre. A défaut de régularisation dans ce délai, il est réputé démissionnaire ou ne peut plus représenter la personne morale.

Le rapport de gestion établi chaque année par REGAZ-BORDEAUX signale, de manière tout à fait régulière, le nombre de mandats détenus par les administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales. A cette occasion, la chambre a constaté que depuis 2003, certains administrateurs disposaient de mandats sociaux relativement nombreux sans que REGAZ-BORDEAUX soit bien assurée qu'ils le soient dans les conditions légales.

Dans le prolongement des règles de bonne gouvernance proposées par la chambre au précédent paragraphe, la société doit rester vigilante quant au respect des dispositions relatives au nombre de mandats. En réponse, la société a indiqué qu'elle prenait acte de la remarque de la Chambre et qu'elle systématisera ce contrôle.

4.2.3 Le directeur général

Le directeur général actuel de la société, a été présenté, par le conseil d'administration jusqu'en février 2010, comme mandataire social et salarié de la société.

Sur le plan de la réglementation commerciale, le cumul de mandat social et d'un contrat de travail n'est possible que si ce dernier correspond à un emploi effectif afin d'éviter que le contrat de travail ait été conclu en vue de contourner les dispositions légales relatives à la révocation des dirigeants sociaux. Pour que l'emploi soit effectif, trois conditions doivent être réunies: il doit correspondre à des fonctions salariées déterminées donnant lieu à une rémunération distincte, être dans un lien de subordination vis-à-vis de la société et ne pas être destiné à contourner la législation relative à la révocabilité des mandataires sociaux.

Après analyse de ces trois critères, il en résulte que le directeur général n'a pas été recruté pour exercer des fonctions techniques au sein de la société mais pour assurer les missions de directeur général de société telles qu'elles sont définies par la loi et reprises dans le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 21 décembre 2006. Il n'a pas non plus existé de lien de subordination entre lui et la société, ses pouvoirs étant tenus directement de la loi, du conseil d'administration ou de l'assemblée des actionnaires. De même, conformément à l'article L.225-53 du code de commerce, sa rémunération a été fixée par le conseil d'administration, ce qui a validé sa qualité de mandataire social.

Comme le reconnaît la société dans sa réponse, contraire d'ailleurs, à celle apportée au cours du contrôle, le directeur général a exercé ses fonctions qu'en tant que mandataire social. Il n'a jamais été salarié de la SAEML Gaz de Bordeaux, ni de la SAEML REGAZ-BORDEAUX. Il ne pouvait donc bénéficier des dispositions du code du travail et des conventions collectives ou accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise.

Bien que cette confusion n'existe plus depuis février 2010, la chambre attire l'attention de la société pour que cette situation ne se renouvelle pas.

5 LES RELATIONS DE LA SOCIETE AVEC LES COMMUNES

En France, les réseaux de distribution d'électricité ou de gaz appartiennent soit aux collectivités locales, soit aux syndicats de communes. Ils correspondent pour le gaz, et pour l'essentiel, aux canalisations de moyenne pression inférieure à 6 bars et de basse pression inférieure à 0,25 millibars.

Depuis la loi de nationalisation du 8 avril 1946, ces réseaux sont concédés à 96% à Gaz de France, les 4% restants étant gérés par moins d'une vingtaine d'entreprises, dénommées « distributeurs non nationalisés » ou « entreprises locales de distribution » dont fait partie la SAEML REGAZ-BORDEAUX.

Les lois de libéralisation du marché de l'énergie prises en application des dispositions européennes n'ont pas remis en cause cette situation.

Historiquement, il en résulte que la SAEML REGAZ-BORDEAUX qui vient aux droits de la SAEML Gaz de Bordeaux, elle-même issue de la transformation en 1991, de la régie du gaz de la ville de Bordeaux, détient le monopole de la distribution du gaz sur 42 communes du département de la Gironde. Depuis 1991, quatre autres communes girondines

ont confié l'exploitation ou la construction de leur réseau de gaz à REGAZ-BORDEAUX ; Eysines, le Taillan-Médoc, Saint-Laurent-Médoc et Lacanau.

Sur le plan juridique, parmi les 46 communes desservies par REGAZ, seules cinq ont signé une convention avec la société : Bordeaux en 1991, Eysines en 1994, le Taillan-Médoc en 1991 puis 2001, Saint-Laurent-Médoc en 2003 et Lacanau en 2004. Toutes les autres ont signé en 1991, lors de la création de la société, un avenant de subrogation avec la ville Bordeaux qui a substitué l'ex-SAEML Gaz de Bordeaux dans ses droits vis-à-vis desdites communes. Les clauses de la convention signée avec la ville de Bordeaux prévalent sur toutes les autres.

5.1 La durée des conventions

Les conventions ou avenants de subrogation ont une durée de vie relativement longue, comprise entre 30 et 45 ans à l'exception de celle conclue en 1991 puis en 2001 avec la commune du Taillan-Médoc qui est de dix ans.

Depuis la loi Sapin du 29 janvier 1993, les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée en application des dispositions de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales. Celle-ci dépend de la nature et du montant des investissements à réaliser par le délégataire et ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

La chambre rappelle à la fois aux communes concédantes et à la société que pour toutes les nouvelles conventions susceptibles d'être signées dans les années à venir et notamment celle à conclure prochainement avec la commune du Taillan-Médoc arrivée à échéance au 30 septembre 2011 mais prolongée d'un an par avenant, il est impératif de se conformer aux dispositions de l'article L.1411-2 du code précité en retenant les critères relatifs à la nature, au montant des investissements à réaliser et à la durée de vie desdits investissements. La chambre retient l'engagement pris par la société de respecter, pour le contrat de concession avec la ville du Taillan-Médoc, les termes de l'article L. 1411-2 précité ainsi que les principes dégagés par la jurisprudence en matière de détermination de la durée des délégations de service public.

5.2 Le renouvellement des concessions

L'environnement juridique qui entoure le renouvellement des concessions est assez complexe. Les textes concernant le secteur de l'énergie ne définissent pas les procédures applicables en matière de renouvellement de concession. Les dispositions de la loi Sapin précitée, ne s'appliquent pas « *lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise* » (article L.1411-12 du code précité). Or comme exposé précédemment, la loi du 8 avril 1946, confirmée par la loi du 9 août 2004, a maintenu le monopole de la distribution du gaz et de l'électricité à EDF, GDF et aux entreprises non nationalisées.

Bien que la société et la commune du Taillan-Médoc soutiennent que ce monopole français est compatible avec le droit communautaire, la chambre note que certains commentateurs estiment que la légalité de la loi française et de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 qui autorise, comme le rappelle REGAZ, la désignation par les Etats membres, de transporteurs ou gestionnaires de réseau de distribution, au regard de l'article 106 du traité de l'Union Européenne, n'a pas été tranchée par la Cour de Justice de ladite union.

Par conséquent, dans un souci de prudence, la chambre considère que le principe européen de transparence, doit prévaloir en la matière. Ainsi, il appartient aux autorités

concedantes d'organiser une publicité suffisamment large afin de permettre à un opérateur européen de manifester son intérêt.

Compte tenu de ce contexte, la chambre attire l'attention de la société REGAZ-BORDEAUX, sur l'incertitude juridique dans laquelle elle s'engagerait si elle signait une convention avec une commune, sans que cette dernière n'ait respecté ce principe de transparence.

La chambre observe aussi que la continuité de l'exploitation de la société, confrontée en 2021 au renouvellement des 36 conventions sur les 46 dont elle dispose actuellement, risque d'être remise en cause. Aussi, dans le prolongement de ce que la chambre avait relevé dans son précédent rapport de mai 2004, serait-il utile que la société se prépare d'ores et déjà à ce renouvellement, notamment en recherchant toutes les solutions juridiques, techniques et financières permettant de dénouer le montage complexe qui a prévalu à l'origine de la société.

5.3 Les nouvelles compétences des communes en matière énergétique

A la suite de la séparation des activités de distribution et de fourniture de gaz, la notion de distribution publique de gaz, telle qu'elle ressort des conventions et avenants de subrogation signés avec les communes concedantes, ne recouvre plus la même réalité. En effet, seule la gestion du réseau de distribution, c'est-à-dire, l'usage des canalisations, fait partie de la compétence communale. L'activité de fourniture de gaz ne relève plus de la compétence communale.

Il en résulte que certaines clauses des conventions signées depuis 1991, relatives notamment à la fourniture de gaz, à la tarification, à l'abonnement et à l'égalité de traitement entre les clients, n'ont plus de sens dans ce nouveau contexte juridique.

Certes, les lois précitées du 9 août 2004 et du 7 décembre 2006 ont expressément prévu que les contrats en cours n'ont pas à être résiliés mais toute nouvelle convention, dont celle à venir avec la commune du Taillan-Médoc, doit être élaborée en tenant compte de cette nouvelle donne. Ce nouveau dispositif est expressément prévu par l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération restent les autorités concedantes en matière de distribution d'électricité ou de gaz.

A ce titre elles négocient et concluent les contrats de concession, qui ont pour objet d'assurer au concessionnaire, dénommé gestionnaire du réseau de distribution, l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire concédé. En réponse, la société a indiqué que la nouvelle convention susceptible d'être signée avec la commune du Taillan-Médoc tiendra nécessairement compte du nouveau contexte législatif qui exclut la fourniture du gaz, du contrat de concession.

Pour sa part, la commune du Taillan-Médoc, dit vouloir privilégier, dans le nouveau contrat, une durée de vie comprise entre 10 et 20 ans en tenant compte des investissements que la société exploitante réalisera au cours du contrat. Elle souhaite aussi fixer un montant de redevance de contrôle plus élevé que celui prévu au contrat actuel, et espère une meilleure information de la part du délégataire.

5.4 Le rapport du délégataire

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, la société communique avant le 1er juin de chaque année, à l'ensemble des communes concedantes, un rapport annuel qui comporte deux parties : la première, dénommée « rapport

du délégataire », est identique pour toutes les communes et porte sur des données générales ; la seconde, composée de trois annexes, est propre à chaque commune.

Si dans l'ensemble, la société s'est attachée depuis la parution du décret du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local codifié à l'article R.1411-7 du code général des collectivités territoriales, à enrichir les informations, la chambre note cependant qu'il serait utile de communiquer plus d'éléments individualisés, à chaque collectivité.

Ainsi à l'instar de ce qu'elle a pu observer dans d'autres sociétés appartenant au secteur de l'énergie et des fluides, la chambre recommande à la société de donner à chaque commune concédante des informations sur l'état de vétusté de son propre réseau ainsi que sur le taux de perte de l'énergie transitée sur son réseau. Les données figurant, dans la partie générale du rapport¹, relative au taux d'étanchéité du réseau, ne permettent pas de renseigner correctement chaque collectivité concédante sur l'état de son réseau.

Ces informations pourraient être complétées par une description de toutes les opérations d'investissement et de renouvellement réalisées sur le réseau de chaque commune. Les communes ne disposent pas, actuellement, d'une information complète sur la nature et l'évolution du patrimoine géré pour leur compte, par la société. La chambre note que REGAZ-BORDEAUX s'est engagée à communiquer chaque année la variation annuelle du patrimoine pour chaque commune.

Cette préoccupation rejoint d'ailleurs celle de la convention signée en juillet 1991 avec la ville de Bordeaux, qui prévoit que l'inventaire initial, est mis à jour au fur et à mesure de l'acquisition des biens et rectifié, en cas de mise hors service d'ouvrages, en accord avec la ville. L'article 17 de la convention stipule « *En cas d'abandon de bien ou d'arrêt d'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, l'inventaire doit préciser si ledit bien, ouvrage ou installation reste inclus dans les ouvrages concédés ou s'il est remis immédiatement à la Ville* ». Si la société met régulièrement à jour l'inventaire, la chambre constate cependant que l'inventaire initial n'a pas été conservé et que le dispositif contractuel relatif à l'état de l'inventaire après arrêt d'exploitation d'un ouvrage, n'est pas respecté.

Ces précisions pourraient être utilement complétées par la communication à chaque commune, de la valeur restante des biens que cette dernière a mise en concession et de la valeur des biens mis en concession par la société (valeur de remplacement). Cette obligation résulte clairement des dispositions de l'article L.2224-31 I-3ème alinéa du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi du 9 août 2004 précitée. Cette obligation nouvelle, récemment imposée, a précisément pour objectif d'une part de permettre aux collectivités concédantes de disposer de toutes les informations utiles relatives à la valeur financière des ouvrages qu'elles concèdent et d'autre part de pouvoir envisager de changer plus facilement de concessionnaire si elles le jugent souhaitable car elles pourront donner, en toute connaissance de cause, ces renseignements aux candidats à la reprise de la concession. Cette information leur est d'autant plus nécessaire qu'en application des conventions et avenants de subrogation (à l'exception de Saint-Laurent-Médoc et de Lacanau), elles devront racheter à la fin de la concession, à la valeur nette comptable, les biens remplacés et financés par la société.

Sur le plan financier, la chambre relève que la société impute aux communes autres que la ville de Bordeaux, la redevance sur biens immatériels alors qu'elles ne la perçoivent pas. Bien que REGAZ-BORDEAUX considère qu'il est économiquement justifié de la répartir sur l'ensemble des communes, la chambre invite l'entreprise à ne plus la faire figurer dans les charges d'exploitation des communes autres que la ville de Bordeaux.

¹ Volet relatif à l'engagement pour un développement durable, qualité de l'atmosphère.

La société retient aussi une clé de répartition pour la redevance versée au titre du droit de contrôle du concédant ainsi que pour les amortissements et les résultats sur cession alors qu'elle est en mesure de procéder à une imputation directe des charges directes. En réponse, la société a indiqué que la demande de la chambre pour la redevance du droit de contrôle était entendue.

La chambre invite donc la société à se conformer aux dispositions de l'article R.1411-7 précité qui prévoit que « *l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique, ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure* ».

L'ensemble de ces recommandations s'inscrivent dans la perspective du dénouement des conventions, qui sera facilité si la société prépare sa comptabilité « à la maille communale ». L'article 393-4 du plan comptable général (PCG), qui s'applique de droit à la société REGAZ-BORDEAUX, prévoit en effet que « *l'entreprise concessionnaire distingue l'activité de chacune des concessions ou de chaque catégorie de concession dans des comptes de résultat appropriés* ». La mise en œuvre de cette règle aurait pour effet de s'inscrire dans le dispositif de contrôle renforcé des autorités concédantes prévu par les lois spécifiques relatives au secteur de l'énergie qui leur permettent d'avoir accès à toute information d'ordre économique, commerciale, industrielle, financière ou technique. En réponse, la société estime que « *son système d'information permet de fournir l'ensemble des informations prévues dans les textes* ».

5.5 L'exécution de la convention

La chambre a constaté que les dispositions contractuelles relatives au financement par les clients, des nouveaux branchements ou extensions n'étaient pas mises en œuvre par la société.

La convention de juillet 1991 avec la ville de Bordeaux prévoit en effet que si dans les 5 ans pour les branchements ou 8 ans pour les extensions, d'autres personnes veulent participer à leur usage, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, leur participation diminuée d'un cinquième ou d'un huitième par année écoulée depuis la mise en service. Si la société facture bien au premier client une participation pour un nouveau raccordement ou extension, elle n'est pas en mesure de la lui rembourser, au prorata des années, lorsque de nouveaux clients se rattachent au raccordement ou à l'extension.

Cette pratique provient probablement des modalités d'organisation comptable et technique mises en place par la société. La comptabilisation des participations facturées aux clients, intervient tous les trimestres et sont regroupées sans identification des clients. Sur le plan technique, le suivi s'effectue non par client, mais par point de consommation d'énergie (PCE), un client pouvant disposer de plusieurs points de consommation d'énergie.

La chambre invite la société à se conformer aux dispositions contractuelles et à mettre en place un dispositif très précis de suivi des participations facturées aux clients pour tous nouveaux raccordements afin de pouvoir leur en rembourser une partie, dans les 5 ou 8 années qui suivent le rattachement de nouveaux clients. En réponse, la société reconnaît que pendant longtemps ce droit de suite n'a pas été suivi et qu'il l'est maintenant.

6 LA STRATEGIE

Consciente d'évoluer dans un univers de plus en plus contraint, la société a engagé, au début de l'année 2010, avec l'aide d'un cabinet extérieur, une réflexion sur la stratégie à mener d'ici 2015. La chambre lui suggère aussi de s'interroger sur les personnes susceptibles de la porter dans les prochaines années car à l'exception du directeur des ressources humaines, tous les cadres dirigeants sont susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite dans moins de cinq ans.

Dans un document dénommé « Cap vers 2015 », constat est dressé que sous l'effet des directives européennes et des lois issues du Grenelle de l'environnement, l'attractivité du gaz est moindre, ce qui se traduit pour la société, par des volumes transités et par des placements en baisse et par conséquent par une diminution à terme, du chiffre d'affaires. S'y ajoute l'ouverture à la concurrence qui rend incertain le renouvellement des concessions. Le diagnostic fait aussi valoir que le statut de société d'économie mixte locale qui jusqu'à présent a contribué à privilégier la dimension sociale, doit désormais se conjuguer avec la notion de compétitivité, imposée par le régulateur, lequel cherche à réduire le prix du gaz pour le client final.

Dans ce contexte, la société souhaite améliorer sa performance et diversifier ses activités.

6.1 L'amélioration de la performance

L'amélioration de la performance passe par une réduction des coûts de fonctionnement qui pèsent notablement sur le tarif d'acheminement, qui, comme le relève la société, en 2010² et en 2011 est 22% plus cher à celui de l'opérateur de référence (Gaz réseau de France (GrDF), le but étant de diviser par deux cet écart. Selon la société, l'écart devrait être réduit une fois terminé, le paiement du siège social. La chambre considère cependant que cet élément n'est pas suffisant puisque l'étude cible quatre potentialités : la modernisation du réseau, les charges de personnel, la location des locaux et le parc de véhicule.

L'accélération de la modernisation du réseau va dans le sens souhaité par la Commission de régulation de l'énergie, afin de réduire les coûts d'exploitation.

L'étude constate aussi que « par rapport à des valeurs d'efficacité des entreprises similaires du secteur », des marges de manœuvre non négligeables sont possibles au niveau des charges de personnel. Elle note aussi un taux d'emploi dans les fonctions générales plus élevé que ce qui est constaté dans les entreprises similaires.

Concernant les locaux, l'étude relève que les loyers payés par REGAZ-BORDEAUX pour ses deux immeubles de Ravezies et de Bacalan pourraient être réduits de moitié. Quant au parc de véhicule, il est considéré comme trop élevé et sous-utilisé. L'étude conclut que le parc de véhicules pourrait être réduit de moitié.

Au total, le potentiel d'économies annuel est estimé à 2,7 M€.

6.2 Les pistes de diversification

Le deuxième volet de l'étude porte sur la diversification des activités, valorisée dans un premier temps à 1,2 M€ de revenu annuel.

² groupe de travail du 2 juin 2010 et conseil d'administration de février 2011

Plusieurs voies sont possibles comme la valorisation des services aux collectivités locales (maîtrise d'œuvre, coordination des travaux, système d'information géographique, conseil en énergie, etc.), « la transposition du savoir-faire sur d'autres réseaux » (gestion de réseaux d'eau, fibre optique, etc.), « l'approfondissement du savoir-faire de REGAZ par élargissement du réseau actuel », (distribution de bio-gaz, distribution élargie du Gaz naturel véhicule (GNV), développement et gestion de réseaux de géothermie, collaboration avec d'autres entreprises locales de distribution etc.) ou « l'élargissement de ses activités au sein de la filière « Energie » par la production d'autres types d'énergies » (électricité, photovoltaïque, solaire thermique, biomasse, éolien etc.) ainsi que des alliances ou des rachats d'entreprises afin d'améliorer la performance de l'entreprise ainsi que sa pérennité.

Si la chambre rejoint la société dans sa réflexion sur la stratégie à tenir pour assurer son avenir, elle souhaite cependant attirer son attention sur les limites posées par la loi à l'activité des sociétés d'économie mixte locales, qui plus est, lorsqu'elles évoluent dans le secteur énergétique.

6.3 Les activités complémentaires

La chambre rappelle qu'en application de l'article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixtes locales peuvent exercer plusieurs activités à la condition toutefois que celles-ci soient complémentaires et correspondent aux domaines possibles d'intervention : aménagement et construction, exploitation de services publics industriels et commerciaux ou activité d'intérêt général.

Bien qu'il ne soit plus fait référence dans ses statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2008, à l'énergie gazière pour retenir l'activité de gestionnaire de réseau de distribution tel que définie à l'article 13 III de la loi 2004-803 du 9 août 2004, la SAEML REGAZ-BORDEAUX a pour activité principale la gestion d'un réseau de distribution de gaz sur 46 communes girondines. Ses statuts envisagent l'exercice d'activités complémentaires à cette activité.

Dans ce contexte, la chambre considère que certains axes de diversification envisagés dépassent largement le cadre légal et statutaire applicable à la société. Il en est ainsi de tout ce qui a trait à la gestion de réseau d'eau, de fibres optiques, de télécommunication, à la valorisation des services aux collectivités locales ainsi qu'à la gestion de services publics, proposée en version optionnelle par l'étude.

La gestion de parkings publics, de golfs, de stades, l'exploitation d'éclairage public, la réalisation de diagnostics immobiliers sur les patrimoines public et privé ne présentent aucun lien avec l'activité de gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

Si le champ d'intervention des sociétés d'économie mixtes locales peut être très large, le législateur ne leur a accordé qu'un espace de liberté mesuré, afin d'éviter tout risque pour les collectivités locales actionnaires.

La chambre recommande donc à la société de rester très vigilante sur les pistes de diversification qu'elle envisage de mettre en œuvre. En réponse, l'entreprise fait valoir qu'elle est consciente des contraintes liées à son statut juridique de société d'économie mixte locale et de distributeur non nationalisé ainsi que le soulignerait une étude juridique complémentaire à celle présentée au cours du contrôle et qui n'a pas été communiquée à la juridiction.

7 LA FIABILITE DES COMPTES

En tant que société commerciale, la SAEML REGAZ est soumise au code de commerce ainsi qu'au plan comptable général de 1999, modifié.

Dans ce cadre, la chambre s'est attachée à examiner la fiabilité des comptes au regard des principes de prudence, de fidélité et de sincérité de l'image donnée par l'information financière produite.

Afin de produire une information fiable et conforme aux exigences légales et réglementaires, la chambre recommande l'élaboration d'un corpus de règles écrites sur l'ensemble des processus comptable et financier, afin qu'il se substitue à terme à la tradition orale, qui pour l'heure, prédomine largement au sein de la société. Cette démarche doit se traduire par la formalisation des procédures comptables et financières, suivie de la mise en place et de la mise en œuvre d'un contrôle interne. En réponse, la société fait valoir qu'elle envisage d'actualiser l'ancien manuel de procédures, dans le cadre de la mise en place de procédures liées au progiciel de gestion intégrée.

7.1 Les biens mis en concession par le concédant

Depuis sa création en 1991, la société anonyme d'économie mixte locale Gaz de Bordeaux, n'a pas inscrit à l'actif de son bilan les biens mis en concession par le concédant et par conséquent, ne comptabilise aucun amortissement. La société REGAZ-BORDEAUX a poursuivi dans cette voie.

Bien que depuis le 1^{er} janvier 2005, les règles de présentation des comptes d'actifs applicables aux sociétés délégataires de service public, ont été modifiées, la chambre considère cependant que la pratique de la société n'affecte pas la sincérité de ses comptes, dès lors que les informations figurent dans l'annexe comptable et que leur impact serait neutre sur le bilan.

7.2 La provision pour renouvellement

Depuis l'origine, la société n'a pas comptabilisé de provision pour renouvellement des immobilisations mises en concession par le concédant ou par le concessionnaire. Or en application de l'article 15-2 de la convention de juillet 1991 signée avec la ville de Bordeaux, pèse sur la société une obligation de renouvellement : *« la Société assure le renouvellement de tous les biens et ouvrages du Service, qu'ils soient antérieurs à la prise d'effet de la convention ou réalisés, par ses soins, dans le cadre de cette dernière »*.

Afin de permettre aux sociétés concessionnaires ou fermières, de mettre en réserve les capitaux nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur reviennent, à savoir le maintien du potentiel productif, l'article 393-1/3 du plan comptable général prévoit que *« le maintien du niveau exigé par le service public du potentiel productif des installations concédées est assuré par le jeu des amortissements, ou éventuellement, par des provisions adéquates et en particulier les provisions pour renouvellement »*.

La provision pour renouvellement est destinée à permettre le renouvellement des installations à leur valeur de remplacement. Elle est calculée sur la différence entre le coût prévisionnel de remplacement de l'immobilisation concernée et sa valeur d'apport. Le coût de remplacement est réévalué chaque année. Elle est créditée au compte 1560 *« provision pour renouvellement des immobilisations »* par le débit du compte 6559 (article 441/15 du PCG) et lors du renouvellement est virée au compte 2290 *« apports du concédant à titre gratuit »*.

La chambre constate que la société n'a pas souhaité appliquer ce dispositif comptable qui lui aurait pourtant permis de renforcer ses capitaux propres et de ne pas recourir à des opérations comptables peu orthodoxes, pour satisfaire au renouvellement accéléré des canalisations en fonte, imposé par l'arrêté ministériel du 1er décembre 2005.

La chambre rappelle que la provision pour renouvellement n'a pas pour effet de reconstituer les capitaux investis, contrairement à ce que considère la société qui a toujours analysé la provision pour renouvellement comme un élément faisant double emploi avec l'indemnité prévue au contrat en fin de concession. La chambre relève, une nouvelle fois, qu'en application de l'article 69 de la convention précitée de 1991, cette indemnité n'est due que pour les installations, mises en concession par la société, ce qui justifie que la société ne calcule pas d'amortissement de caducité, destiné précisément à reconstituer les capitaux investis.

7.3 La durée d'utilisation des biens

La chambre a constaté que pour un même type de biens, les durées d'amortissement sont différentes en fonction des communes d'implantation, des dates d'installation et selon qu'il s'agit de biens mis en concession par le concédant ou par le concessionnaire. Pour les biens mis en concession par le concédant, les canalisations et branchements installés entre 1957 (Mérignac), 1959 (Cénon), 1965 (Floirac) et 1969 (Bordeaux) sont amortis sur 40 ans. Pour ces mêmes communes, une durée de 30 ans est retenue pour ces mêmes biens installés entre 1990 et 1991. Pour toutes les autres communes, la durée de 30 ans est pratiquée sur les installations construites entre 1960 (Bègles, Talence, Pessac, Eysines, Caudéran, etc.) et 1991.

Pour les biens mis en concession par la société, les durées de 25 ans pour les canalisations et de 30 ans pour les branchements sont appliquées, quelque soit la commune d'implantation.

L'annexe comptable indique chaque année que les durées d'amortissement sont définies en fonction des durées d'utilisation, qui comme le relève la société dans sa réponse, ne peuvent dépasser la durée du contrat d'exploitation. Or l'entreprise n'a pas tiré toutes les conséquences de cette règle comptable puisque les biens situés sur la commune du Taillan-Médoc, sont amortis sur une durée supérieure à la durée de la convention qui est de dix ans.

A la suite de la société, la chambre rappelle que la durée de l'amortissement est définie en fonction des durées d'utilisation qui ne peuvent dépasser la durée du contrat. La chambre invite donc la société à respecter la réglementation comptable.

7.4 La valorisation des travaux réalisés par la société.

7.4.1 Les participations sur les extensions et branchements

Comme énoncé au paragraphe 5.6, la société facture au client, conformément à la convention d'exploitation, une participation pour l'installation de nouveaux branchements ou extensions.

Sur le plan comptable, la chambre ne conteste pas l'enregistrement de ces participations en produits d'exploitation et qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Exécutés par les services techniques de la société, les travaux d'extension ou de raccordement sont considérés comme de la production immobilisée et à ce titre inscrits à l'actif de son bilan, déduction faite du montant des participations reçues.

La chambre rappelle que les immobilisations corporelles produites par l'entreprise sont évaluées à leur coût de production. En application des articles R.123-178 du code de commerce et 321-13-3 du plan comptable général, le coût de production est constitué du coût des approvisionnements, augmenté des autres coûts engagés par l'entreprise au cours des opérations de production. Il correspond aux charges directes et indirectes et éventuellement aux coûts d'emprunt. Les subventions obtenues sont sans incidence sur le calcul du coût d'entrée des biens financés (article 321-7 du plan comptable général).

Il en résulte que les participations reçues des clients ne peuvent venir en déduction du coût des travaux réalisés par la société. Il s'ensuit que l'actif de la société a été à tort minoré du montant des participations versées par les clients. Cette minoration de l'actif brut affecte le montant de l'amortissement et diminue sensiblement le prix de rachat de la collectivité concédante à l'échéance de la convention.

La chambre invite donc la société à se conformer au principe comptable en matière d'évaluation de la production immobilisée. Toutefois, et comme le relève la société, l'indemnité à verser par les collectivités concédantes en fin de contrat devra être calculée déduction faite de ces participations afin qu'il ne leur soit pas réclamé, une part de l'immobilisation déjà facturée.

7.5 L'information financière

En application de l'article R.123-195 du code de commerce doivent figurer à l'annexe comptable « toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise », nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

Bien que certaines informations réglementaires aient été complétées dans l'annexe comptable de l'exercice 2009/2010, probablement dues au changement de commissaires aux comptes, la chambre invite la société à poursuivre son effort, afin de se mettre complètement en conformité avec les dispositions réglementaires.

La société doit notamment indiquer les méthodes utilisées pour le calcul des amortissements et des provisions. En application des articles R.123-196-2° du code de commerce et 531-2/3.1 du plan comptable général, doit figurer la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations avec commentaire sur la justification de cette utilisation, les modes et taux d'amortissements pratiqués ainsi que les postes du compte de résultat dans laquelle est incluse la dotation aux amortissements.

Si les durées d'utilisation sont renseignées de manière exhaustive pour l'ensemble des biens depuis l'exercice 2009/2010³, la chambre observe que manque l'information sur la justification de la durée d'utilisation et sur la nature de l'imputation comptable de l'amortissement (résultat d'exploitation, résultat financier ou résultat exceptionnel).

Il en est de même pour les amortissements dérogatoires régulièrement constatés chaque année, pour lesquels l'information sur leur justification n'est pas fournie, contrairement aux articles R.123-198-6° du code de commerce et 531-2/19 du plan comptable général. La chambre estime que les amortissements dérogatoires sont suffisamment spécifiques pour qu'une information sur leurs modalités et leur justification soit mentionnée dans l'annexe comptable. Bien que la société estime qu'un commentaire sur leur justification n'est pas utile en raison de leur montant peu significatif (1 M€ au passif du bilan, à la clôture

³ pour les exercices antérieurs, les taux et durées d'amortissements techniques n'étaient pas renseignés pour certains biens neufs (compteurs, détendeurs, branchements, postes et protections cathodiques et canalisations).

de l'exercice 2009/2010), la chambre retient qu'elle accepte cependant de la mentionner à l'avenir.

La juridiction relève que le tableau relatif aux provisions est particulièrement peu lisible bien que figure désormais, depuis l'exercice 2009/2010, l'information réglementaire prévue à l'article 531-2/4 du plan comptable général, relative aux montants repris en distinguant selon qu'ils ont été utilisés ou devenus sans objet.

Afin de rendre plus aisée la lecture du compte de résultat, la chambre suggère à la société de suivre la recommandation de l'article 532-3 du plan comptable général visant à ventiler, sur le tableau des provisions figurant dans l'annexe comptable, les dotations et les reprises en résultat d'exploitation, résultat financier et résultat exceptionnel.

Par ailleurs, l'article 531-2/4 du plan comptable général précité indique que pour les provisions d'un montant individuellement significatif, des précisions doivent être apportées sur la nature de l'obligation provisionnée et de l'échéance attendue, les incertitudes liées à l'évaluation ou aux échéances, en précisant, le cas échéant les hypothèses ayant conduit à l'évaluation.

Si dans l'ensemble, l'entreprise respecte ces règles, certaines provisions, d'un montant significatif, ne font cependant pas l'objet d'explication. Ainsi en est-il des provisions pour risques et charges (619 000 € en 2006, 395 456 € en 2007), des provisions pour risques divers (458 873 € en 2006; 670 966 € en 2007, 107 000 € en 2009). En réponse, la société indique qu'elles sont essentiellement d'ordre social et qu'elle ne souhaite pas communiquer sur ce type de provision.

Constat a été fait de ce que la société a eu recours à un contrat de swap, non mentionné dans l'annexe comptable. L'article 531-2/22 du plan comptable général rend obligatoires les informations sur l'ensemble des transactions effectuées sur les marchés de produits dérivés. Ces informations doivent être présentées dans les engagements hors bilan et indiquer les méthodes comptables retenues, les éléments de bilan ou de hors bilan qui engendrent un risque de taux, ou les positions résiduelles de la société vis-à-vis de ces risques. En réponse, la société a précisé que le montant peu significatif de ces instruments financiers l'avait conduite à ne pas les mentionner dans l'annexe comptable. Ils devraient cependant y figurer dans celle sur les comptes 2010/2011, compte tenu de leur montant en 2010/2011.

L'un des commissaires aux comptes estime que l'annexe comptable doit être complétée sur le classement des provisions et sur les instruments financiers.

Enfin, certains libellés méritent d'être explicités. Ainsi en est-il des immobilisations mises en concession par le concédant pour lesquelles existe la distinction « *propriété RMGB* » et « *domaine concédé* ». La société a indiqué au cours du contrôle que celles dénommées RMGB (régie municipale gaz de bordeaux) sont censées porter sur les installations construites avant 1946, sises sur les communes de Bordeaux, Caudéran, Mérignac, Cenon et Floirac. Les secondes portent sur les biens réalisés après 1946, implantées sur les autres communes.

La chambre s'interroge sur la persistance de ces libellés qui renvoient à des considérations historiques mais qui, sur le plan de l'information comptable et financière, ne sont pas des plus pertinents.

En conclusion, la chambre recommande à la société de compléter l'annexe comptable qui a pour objectifs de fournir l'information nécessaire à la bonne compréhension des méthodes d'évaluation, des jugements de la direction, des hypothèses retenues dans les

estimations comptables, de l'exposition aux différents risques découlant des instruments financiers.

Enfin, la chambre relève que les commentaires figurant dans les documents sociaux évoquent essentiellement le degré de réalisation des objectifs annuels et ne mentionnent pas l'appréciation par le groupe de sa structure financière et de sa rentabilité.

8 L'ANALYSE FINANCIERE

La séparation juridique des deux sociétés en septembre 2008⁴ ne permet pas une analyse financière cohérente sur la seule société REGAZ. Dans ce contexte, il a été procédé à une analyse à partir des éléments consolidés du groupe « Gaz de Bordeaux » en faisant apparaître les éléments significatifs de REGAZ.

Le résultat net comptable ainsi que la capacité d'autofinancement brute du groupe Gaz de Bordeaux ont quadruplé sur la période 2003/2010 pour atteindre respectivement 16,1 M€ et 31,5 M€ fin septembre 2010. La hausse plus rapide des produits d'exploitation (+ 60%) sur les charges d'exploitation (+ 55%) est à l'origine de cette situation. L'activité régulée portée par REGAZ, contribue à 80% à ces bons résultats.

Sur la période 2003/2010, le chiffre d'affaires du groupe est réalisé à 95% par la vente de gaz aux clients finals. Les 5% restants, soit entre 10 et 11 M€, résultent de diverses activités ou prestations dont 8 M€ réalisés par la filiale «SAS Gaz de Bordeaux ».

Malgré une pression concurrentielle des autres fournisseurs qui fait perdre au groupe, certains clients, et une baisse de consommation énergétique liée à la fois aux nouvelles contraintes impulsées par le Grenelle de l'environnement et à la mise en place de nouveaux labels (bâtiment basse consommation-BBC, très haute performance énergétique-THPE), le chiffre d'affaires, qui dépend des conditions climatiques et du prix de vente de gaz, a progressé de 60 % depuis 2003 pour atteindre, fin septembre 2010, 231,8 M€ hors taxes.

Cette hausse n'a cependant pas permis d'enrayer la dégradation du taux de marge brute égal au rapport entre les achats et les ventes de gaz, qui passe de 47% en 2003 à 35 % en 2010. Ce phénomène s'explique par une augmentation de 78 % des dépenses d'approvisionnement en gaz et par le décalage, imposé par la législation jusqu'en décembre 2009, entre le prix d'achat du gaz et le prix de vente aux clients finals.

Toutes les autres dépenses ont évolué dans une proportion moindre, ce qui conduit à un doublement de l'excédent brut d'exploitation (EBE) et du résultat d'exploitation, qui s'établissent respectivement à 39,2 M€ et 23,3 M€ en 2010. La chambre note la stabilité des charges de personnel liée à la réduction de 7% de l'effectif moyen : de 549 en moyenne en 2002/2003 à 508 en 2009/2010.

Sous réserve de la remarque relative à l'absence de provision pour renouvellement exprimée au § 7.2, la société pratique, par ailleurs, une politique de provisionnement très prudentiel, qui n'a pas affecté son résultat net d'impôt, en augmentation constante d'année en année.

⁴ avec effet rétroactif sur les comptes au 1^{er} octobre 2007 ; L'exercice comptable va du 1^{er} octobre au 30 septembre; période qui correspond à la période de chauffe.

Ces bons résultats ont permis à la société de verser des dividendes assez conséquents qui ont assuré à la ville de Bordeaux, sur la période contrôlée (2003/2010) une rémunération du capital investi évoluant entre 3,3% et 11,5% pour l'année la plus favorable, ce qui signifie une rentabilité d'un très bon niveau.

Sur le plan du bilan fonctionnel, l'activité régulée de REGAZ-BORDEAUX emploie la quasi-totalité des immobilisations corporelles et incorporelles, soit 261,2 M€ sur un total d'actif immobilisé de 272,5 M€. Entre 2003 et 2010, l'actif du groupe a presque doublé passant de 146,3 M€ à 272,5 M€. Cette progression de 126,2 M€ n'est qu'apparente et tient pour 67,4 M€ au retraitement comptable effectué au cours de l'exercice 2005/2006 relatif au droit d'usage du réseau et pour 2,9 M€ à la numérisation des plans, désormais portés en immobilisations incorporelles.

Les investissements réels du groupe s'élèvent en fait à près de 60 M€ dont un tiers porte sur le renouvellement des canalisations en fonte grise.

Les capitaux permanents du groupe qui incluent les capitaux propres, les provisions et les amortissements, ont plus que doublé puisqu'ils atteignent 319,4 M€ fin septembre 2010 contre 144,2 M€ fin septembre 2003. 259,7 M€ sur les 319,4 M€ (81%) appartiennent à REGAZ.

Les fonds propres, à la clôture de l'exercice 2010, s'élèvent à 264,3 M€ et sont cinq fois supérieurs à l'endettement bancaire et financier (55 M€). Le renforcement des capitaux propres résulte de l'accumulation des bons résultats du groupe sur la période à laquelle s'ajoutent les 31 M€ d'amortissements constatés en une seule fois sur l'exercice 2005/2006, à l'issue du retraitement comptable du droit d'utilisation du réseau. A la fin de l'exercice 2010, les amortissements pèsent presque pour moitié (46%) dans les fonds propres du groupe.

L'alourdissement des provisions pour risques et charges, passées de 1,3 M€ en 2003 à près de 28 M€ en 2010 est particulièrement significatif. La principale composante porte sur la provision pour engagement de retraite créée pour la première fois en 2003/2004 pour 11,7 M€, portée à près de 26 M€ en 2010. Elle est destinée à couvrir les droits spécifiques de retraite, nés avant le 31 décembre 2004, pour tout le personnel du groupe actif et inactif du secteur non régulé. Comme le prévoit la réglementation comptable, ces provisions ont été prélevées sur les fonds propres de l'entreprise qui, pour l'occasion a créé à deux reprises en 2003/2004 et en 2005/2006 un report à nouveau débiteur, reconstitué l'année suivante, lors de l'affectation des résultats. L'ensemble des provisions représentent, fin 2010, 10% des fonds propres du groupe. Ces derniers ont de plus, été renforcés en 2008 grâce à l'apport de 25,8 M€ versés par les deux nouveaux actionnaires, entrés au capital de la SAS Gaz de Bordeaux.

Le bon niveau des fonds propres a permis au groupe d'autofinancer la majeure partie de ses investissements bien que les emprunts aient progressé de 64% passant de 33,5 à 55 M€ portés par la SAEML REGAZ-BORDEAUX, à hauteur de près de 49 M€.

L'endettement reste cependant modéré compte tenu de la capacité de remboursement qui représente, fin septembre 2010, moins de deux années d'autofinancement brut.

La chambre observe que la mise de fonds des actionnaires privés a permis au groupe de dégager, à partir de 2008, un disponible après financement des investissements, très conséquent, supérieur à 40 M€ en rupture avec les années précédentes où les capitaux permanents ne couvraient que partiellement les investissements. La société tient à faire observer que l'apport de fonds a dégagé des produits financiers au profit de la SAS Gaz de Bordeaux.

Cette situation subsiste, au demeurant, chez REGAZ-BORDEAUX qui affiche un niveau de fonds de roulement systématiquement négatif, ce qui signifie que l'ensemble des immobilisations de la société n'a pas été totalement financé par les ressources stables. La chambre estime, à cet égard, que cette configuration aurait pu être évitée si REGAZ-BORDEAUX avait fait le choix de mettre en réserve suffisamment de capitaux en complétant notamment son autofinancement engendré par les amortissements, par une provision pour renouvellement.

La chambre considère que si le versement de 25,8 M€ apporté par les actionnaires privés a essentiellement bénéficié à REGAZ-BORDEAUX, la situation financière de cette dernière reste déséquilibrée. REGAZ-BORDEAUX doit s'efforcer de dégager par elle-même des ressources stables supérieures à ses investissements.

A la fin de l'exercice clos en 2003, la SAEML Gaz de Bordeaux dégageait de son exploitation un fonds de roulement de près de 22 M€. Ce dégageant s'est réduit jusqu'à 5 M€ à la fin de l'exercice clos en 2007. A la fin de l'exercice clos en 2010, en consolidé, le groupe faisait apparaître un besoin en fonds de roulement de 7,3 M€.

Cette dégradation résulte de l'activité de vente de la filiale qui se traduit par une amélioration du délai de paiement des fournisseurs conjuguée à un doublement du volume des créances clients (64,6 M€ TTC contre 31,7 M€ TTC) pour un chiffre d'affaires en croissance de 60%, et à une augmentation du délai de recouvrement des factures clients. Ce dernier se détériore puisqu'il est de 100 jours de chiffre d'affaires hors taxes fin septembre 2010 contre 79 jours en début de période et de 36 jours contre 28 jours en début de période compte tenu des avances et acomptes reçus.

L'appréciation conséquente du fonds de roulement a permis de couvrir le besoin en fonds de roulement et de dégager une trésorerie de plus en plus confortable chaque année avec un pic à 48 M€ à fin 2010, due à l'apport de fonds de 27 M€ des deux actionnaires privés et aux 41 M€ encaissés des clients finals de la SAS Gaz de Bordeaux.

En conclusion, la chambre note que le chiffre d'affaires progresse, les résultats également. La structure financière de REGAZ-BORDEAUX ainsi que celle du groupe Gaz de Bordeaux paraît saine avec un endettement faible.

Les contraintes physiques, financières et juridiques imposées par le secteur de l'industrie gazière n'ont pas eu d'incidences négatives sur la santé financière du groupe, ce dernier ayant assuré à son actionnaire majoritaire, la ville de Bordeaux, un bon niveau de dividendes.

Par ailleurs, la chambre adresse ce même rapport d'observations définitives, accompagné des réponses reçues, à l'exécutif des collectivités territoriales, actionnaires de la SAEML REGAZ-BORDEAUX.

En application des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives de la chambre, accompagné des réponses reçues, doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante. Il doit être joint à la convocation de chacun de ses membres et doit faire l'objet d'un débat.

La chambre vous serait obligée de lui faire connaître dans quelles conditions aura été réalisée cette communication.

En outre, j'appelle votre attention sur le fait que ce rapport accompagné des réponses reçues deviendra communicable à tout tiers demandeur dès qu'aura eu lieu la réunion précitée.

Je vous informe qu'une copie du présent rapport est transmise au préfet et au directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de ma considération distinguée.



Franc-Gilbert BANQUEY
conseiller maître
à la Cour des comptes

02 MARS 2012
160

MÉRIGNAC, le 27 février 2012
D. S. S. TAINE

Le Maire

Monsieur Franc-Gilbert BANQUEY
Conseiller Maître à la Cour des
Comptes
Chambre Régionale des Comptes
3 place des Grands Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Nos réf. :

GP/LF - 1499/2012

OBJET :

SAELM REGAZ BORDEAUX

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance des rapports définitifs de la Chambre Régionale des Comptes concernant la vérification des comptes de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale REGAZ Bordeaux et de sa filiale SAS Gaz de Bordeaux et vous informe qu'ils n'appellent pas de ma part d'observations particulières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



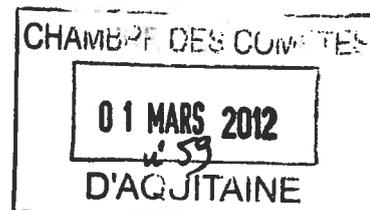
Michel SAINTE-MARIE
Député de la Gironde



V/Réf. : votre lettre du 16/02/2012

M. Franc-Gilbert BANQUEY
Conseiller maître à la Cour des Comptes
Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine
3, place des Grands-Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

Le 28 FEV. 2012



Monsieur le Conseiller Maître,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier cité en référence concernant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine transmis à titre confidentiel à la commune de Ludon-Médoc, actionnaire de la société REGAZ-BORDEAUX, afin de me permettre de formuler des observations à ces conclusions en tant que Maire de ladite commune.

C'est donc avec un intérêt tout particulier que j'ai pris connaissance des différents points évoqués dans le cadre de la vérification des comptes de la SAEML REGAZ-BORDEAUX.

Au-delà d'un certain manque de clarté quant au lien concessif entre la commune de Ludon-Médoc et REGAZ Bordeaux, je souscris pleinement à vos observations portant sur la mission de contrôle susceptible d'être exercée par la commune de Ludon-Médoc en tant qu'autorité concédante de la distribution de gaz.

En effet, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes ou syndicats intercommunaux de contrôler le concessionnaire dans l'exercice de ses missions.

Ce contrôle peut notamment porter sur l'entretien et le renouvellement du réseau, la sécurité, la qualité des produits et services rendus aux consommateurs.

Or, le concessionnaire a jusqu'alors fait preuve d'une certaine opacité sur sa gestion du réseau et n'a jamais souhaité reverser une quelconque redevance de fonctionnement, dite R1 pour nous permettre d'exercer cette mission de contrôle.

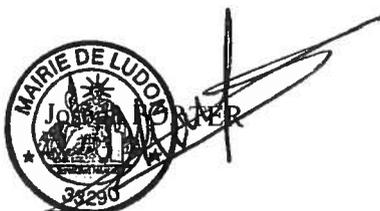
En tant qu'ardent défenseur du service public de l'énergie et de la mutualisation, il me paraît opportun de clarifier cette situation afin de permettre aux communes de contrôler leur délégataire ou de transférer cette compétence à une collectivité locale spécialisée telle que le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde.

En tant que premier vice-président de cette structure, il ne m'a pas échappé qu'elle remplit cette mission de contrôle à l'encontre de GRDF pour les communes ayant opté pour ce délégataire. Ce modèle pourrait avantageusement être transposé au niveau de la SAEML REGAZ-BORDEAUX afin de nous permettre de répondre, au mieux, à nos obligations de contrôle et garantir ainsi un service public de qualité.

Bien évidemment, les observations ci-jointes ne valent que pour la seule commune de Ludon-Médoc mais je souhaitais vivement mettre en exergue cet exercice du contrôle sur l'exploitation d'un réseau, propriété des communes.

Vous souhaitant bonne réception de mon courrier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller Maître, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



CHAMBRE DES COMPTES
21 MARS 2012
D'AQUITAINE
n° 75

Bordeaux, le 20 mars 2012

Le Directeur Général

Monsieur Franc-Gilbert BANQUEY
Président de la Chambre Régionale
des comptes d'Aquitaine
Conseiller Maître à la Cour des comptes
3, place des Grands Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

Lettre recommandée avec accusé de réception

N/Réf. : dg/12032000.pc
Objet : SAEML RÉGAZ-BORDEAUX
Réponse aux observations définitives

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre courrier du 16 février 2012, dans lequel vous me communiquez les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine, consécutivement à la vérification des comptes pour les exercices clos de 2003 à 2009, et à l'examen de la gestion de l'entreprise de 2003 jusqu'à la période la plus récente, je vous prie de trouver, ci-joint, ma réponse.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Philippe LE PICOLOT

PJ : 1

**Réponses de la SAEML RÉGAZ-BORDEAUX aux observations définitives
de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine
dans le cadre de la vérification des comptes pour les exercices clos de 2003 à 2009
et de l'examen de la gestion de 2003 jusqu'à la période la plus récente.**

A titre préliminaire, dès lors que les observations définitives que la Chambre a souhaité maintenir sont identiques aux observations qu'elle avait pu formuler à titre provisoire et communiquer le 22 août 2011, l'entreprise maintient l'intégralité des réponses qu'elle a déjà pu exprimer dans un courrier du 20 octobre 2011.

Ces réponses seront donc reproduites, en tant que de besoin, dans le présent document qui adoptera le plan du rapport d'observation de la Chambre.

1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce point.

2. LES SUITES APPORTÉES AU DERNIER CONTRÔLE DE LA CHAMBRE

La Chambre indique que la séparation juridique a été opérée en septembre 2008. L'entreprise tient à réaffirmer que la date de séparation juridique a été opérée le premier octobre 2007 et non en septembre 2008 comme mentionné dans le rapport. En effet, le traité d'apport partiel d'actifs de REGAZ à la société GAZ DE BORDEAUX a été approuvé par les assemblées générales des deux sociétés le 23 septembre 2008 mais, il prévoyait une rétroactivité comptable et fiscale au 1er octobre 2007. L'entreprise regrette que la Chambre « réduise » les conséquences de l'apport partiel d'actif à la seule fiscalité et à la seule comptabilité.

La Chambre indique que l'entreprise n'a pas souhaité dans un premier temps fournir dans l'annexe des comptes les engagements de retraite pour ensuite les comptabiliser. L'entreprise conteste cette assertion puisqu'en réalité elle n'a fait que suivre les changements législatifs intervenus depuis 2004, ces changements n'étant en aucun cas reliés aux contrôles de la Chambre.

A cet égard, il semble utile de reproduire ci-après la réponse aux observations provisoires de la Chambre.

Rappel de la réponse apportée par l'entreprise aux observations provisoires

Tout d'abord, il n'aura pas échappé à la Chambre que, conformément à la loi, le régime des retraites était jusqu'à la réforme de 2004 de la responsabilité d'E.D.F, gestionnaire selon les décrets 49-66 du 4/01/1949 et 49-689 du 18/05/1949 et qu'il n'appartenait pas, en l'état de l'époque, à la SAEML de s'y substituer. L'entreprise a toujours affirmé qu'elle intégrerait le cas échéant dans ses comptes les évolutions du régime de retraite comme elle le fait bien évidemment pour toute autre modification législative. La Chambre aura pu constater qu'il était fait mention dans l'annexe jusqu'en 2004/2005 que l'entreprise ne constituait pas de provision pour retraite et n'enregistrait pas d'engagements à ce titre compte tenu des modalités particulières de fonctionnement du régime de retraite des IEG.

C'est bien en conséquence de la loi 2004-803 du 9 août 2004 que les entreprises du secteur des IEG (et non pas seulement la SAEML GAZ DE BORDEAUX) ont pratiqué le provisionnement de ces engagements.

C'est pourquoi, nous contestons l'assertion que l'entreprise a dans un premier temps décliné la recommandation de la Chambre pour enfin anticiper la loi comme si l'entreprise avait par une sorte de « valse-hésitation » changé d'avis. En réalité, l'entreprise a suivi les textes au fur et à mesure de leur sortie à savoir :

- dans un premier temps (correspondant à l'exercice 2004/2005) provisionnement de la soule (ou DSP, pour Droits Spécifiques Passés),
- puis, dans un second temps après création de la CNIEG et réception des informations rappelées ci-dessous, provisionnement des droits spécifiques acquis.

C'est en effet la CNIEG qui fournit les données nécessaires au calcul des engagements de retraite. Comme la Chambre a dû le voir, le fichier « Excel » transmis par la CNIEG comporte les éléments chiffrés de l'ensemble de la branche. Ce n'est qu'après saisie des paramètres propres à chaque entreprise (quote-part de l'effectif de l'entreprise dans l'effectif de la branche, masse salariale de l'entreprise...) que le calcul des engagements de retraite est effectué de manière automatique grâce aux formules établies par la CNIEG. La Chambre aura aussi pu constater que la feuille de calcul est protégée et verrouillée de telle sorte que les valeurs ne soient pas modifiables par les utilisateurs (à l'exclusion bien entendu des données qu'ils doivent saisir). A titre d'exemple, même les taux d'actualisation sont encadrés par la CNIEG.

3. LA CONSTITUTION DU GROUPE GAZ DE BORDEAUX ET LES RELATIONS INTRA GROUPE

3.1. La constitution du groupe « Gaz de Bordeaux »

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce point.

3.2. Le rôle de la Commission de régulation de l'Energie

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce point.

3.3. Les relations intra-groupe

3.3.1. La refacturation des prestations

Concernant les relations intra-groupe, la Chambre maintient les observations générales qu'elle avait formulées à titre provisoire. Celle-ci n'a donc pas tenu compte du changement de nomenclature comptable avant et après la séparation juridique. A titre d'exemple, des salariés de la SAEML GAZ DE BORDEAUX en 2007-2008, ont été affectés à la SAS GAZ DE BORDEAUX. A la fin de l'exercice 2007-2008, ils ont donc été refacturés à la SAS GAZ DE BORDEAUX par la SAEML REGAZ. Mais, à partir de l'exercice 2008-2009 les personnels concernés étaient directement salariés de la SAS GAZ DE BORDEAUX et leurs salaires n'ont donc pas été refacturés. Ce simple exemple montre que la Chambre aurait dû tenir compte du retraitement de la nomenclature comptable avant et après la séparation pour l'ensemble des frais en cause.

L'entreprise ne peut que le regretter, ceci d'autant qu'elle a fourni de nombreux exemples chiffrés et une réponse complète et argumentée en retour aux observations provisoires. C'est pourquoi elle entend donc reproduire l'argumentation qu'elle avait formulée en réponse à celles-ci et qui vaut toujours.

Rappel de la réponse apportée par l'entreprise aux observations provisoires

La Chambre s'étonne de l'écart qui peut exister entre les montants imputés au titre de l'exercice 2007-2008 et les exercices postérieurs. Elle se fonde sur ce constat pour mettre en cause la fiabilité de la méthode de refacturation utilisée.

A cet égard, il convient de rappeler un point fondamental : la filialisation n'a été effective qu'à compter de l'Assemblée générale du 23 septembre 2008 qui a approuvé, en adoptant le traité d'apport partiel d'actifs définitif, l'apport par la SAEML à la SAS de la branche d'activité de fourniture de gaz (et de services associés) et d'exploitation de ressources d'eau chaude d'origine géothermique.

Or, ledit traité d'apport partiel d'actifs stipulait en son article 11 : « *Comptablement et fiscalement, la société bénéficiaire sera réputée en avoir la jouissance à compter de la date du début de l'exercice social en cours de la société apporteuse, soit le 1^{er} octobre 2007 [...]* ».

C'est donc à 7 jours seulement de la fin de l'exercice 2007-2008 qu'est intervenue la décision en vertu de laquelle celui-ci est devenu le premier exercice autonome de la SAS GAZ DE BORDEAUX (au moins sur le plan fiscal et comptable). Dans ces conditions, il est bien évident que les sommes imputées à GDB au titre des contrats de services pour l'exercice 2007-2008 ont été établies par une répartition réalisée a posteriori des charges supportées au cours de cet exercice par l'entreprise jusque là intégrée.

Ce n'est évidemment qu'au cours des exercices suivants qu'une facturation sur la base des services rendus a pu être mise en place. On notera d'ailleurs que les montants facturés en 2008-2009 et 2009-2010, ainsi que les montants attendus pour 2010-2011 et 2011-2012, sont cohérents entre eux.

On peut illustrer ce point en revenant sur trois aspects : la DAGRH, l'informatique et les locaux occupés.

• LA DAGRH

La chambre met en avant la division par 6 des coûts liés à la DAGRH entre 2007-2008 et les exercices suivants.

Il faut rappeler que dans l'organisation de l'entreprise encore intégrée en cours d'exercice 2007/2008, la DAGRH comportait :

- le Directeur des Affaires Générales et des Ressources Humaines (1 personne),
- le pôle juridique (2 personnes),
- le pôle communication (5 personnes),
- le pôle contentieux du groupe (4 personnes),
- le pôle sécurité du groupe (1 personne),
- l'ensemble des coûts sociaux et syndicaux (9 personnes),
- le bureau du courrier (3 personnes),
- le secrétariat de Direction (4 personnes),
- le service RH (9 personnes),
- le responsable de la gestion immobilière du site de Ravezies (1 personne).

C'est l'ensemble des charges liées au fonctionnement de ces pôles ou services en 2007-2008 qui a été réparti, en fin d'exercice 2007-2008, entre la SAEML historique et la SAS nouvellement créée sur la base de clés (approuvées par la CRE) et critères rendant compte des activités réalisées en cours d'exercice.

Mais, par l'effet même de la filialisation, cette structure a été modifiée dès le 23 septembre 2008. Ainsi, par exemple, le Directeur des affaires générales et des ressources humaines (devenu Directeur général), le Pôle contentieux, une partie du Pôle juridique, du secrétariat de Direction, des coûts sociaux et syndicaux ou du Pôle communication ont été transférés vers la SAS GDB (qui a supporté directement les coûts associés dès l'exercice 2008-2009).

Il est donc parfaitement logique que, dès l'exercice 2008-2009, le volume et le montant des facturations à la SAS GDB au titre de la DAGRH de REGAZ aient nettement diminué.

L'informatique

Ici encore, toute comparaison entre l'exercice 2007-2008 (répartition de charges a posteriori) et les exercices suivants ne peut être pertinente.

En outre, il faut attirer l'attention sur un autre facteur important de diminution des coûts entre 2007-2008 et 2009-2010. Il s'agit de l'arrivée à terme, mi 2009, de la tranche ferme du marché conclu, en 2005, entre la SAEML intégrée et France télécom concernant l'équipement informatique et téléphonique de l'entreprise (or, cette première période d'application du marché était celle au cours de laquelle France télécom faisait supporter à l'entreprise, par le biais de la redevance « R1 », le financement des investissements réalisés).

Au terme de cette première tranche contractuelle de 4 années, ce marché (dont la SAEML REGAZ est aujourd'hui titulaire) est passé dans une deuxième tranche de 4 années au cours desquelles le titulaire n'acquies plus que les redevances « R2 » (entretien et maintenance) et « R3 » (garantie totale et renouvellement). Les coûts supportés par la SAEML ont donc baissé de manière substantielle, les refacturations vers la SAS GDB (opérées selon divers critères usuels : nombres de postes informatiques, effectif) reflétant évidemment cette diminution.

Les locaux occupés

Ils sont au nombre de deux : le siège social place Ravezies et les immeubles à vocation plutôt technique du site de Bacalan.

Concernant les deux sites, le titulaire du titre d'occupation est la SAEML REGAZ :

- pour le site de Bacalan, il s'agit de la Convention d'exploitation conclue avec la Ville de Bordeaux en 1991 ; le loyer initial a été fixé par le service des Domaines, son évolution étant régie par un indice contractuel ;
- pour le site de la Place Ravezies, il s'agit d'un contrat de crédit-bail immobilier conclu avec AUXIFIP pour une durée de 12 ans à compter du 30 juin 2005.

La SAEML REGAZ facture ou refacture à GDB l'occupation de ces locaux.

Ici encore, la comparaison entre l'exercice 2007-2008 et les exercices suivants ne semble pas non plus pertinente.

En effet, comme pour les autres sommes supportées par GDB au titre des contrats de services sur l'exercice 2007-2008, les « loyers » imputés à GDB sur cette période ont été calculés par une répartition, a posteriori, des charges supportées par l'entité intégrée et selon les surfaces occupées. Il n'était guère possible, à cette date, d'imaginer une autre méthode d'imputation.

En revanche, dès l'exercice suivant, concernant le site de Ravezies, une relation de sous-location a pu être mise en place au titre de laquelle la SAEML REGAZ sous-loue à GDB la surface occupée par cette entreprise moyennant un loyer fixé au prix du marché. Celui-ci a été déterminé selon les loyers en vigueur dans l'environnement immédiat du site et indexé sur l'indice du coût de la construction. Cette indexation justifie d'ailleurs sa diminution au cours des exercices postérieurs, l'indice du coût de la construction ayant diminué de manière importante.

En revanche, sur le site de Bacalan, propriété du domaine de la Ville de Bordeaux, toute sous-location est juridiquement impossible, la SAEML REGAZ ne pouvant que partager avec sa filiale, selon une stricte répartition fondée sur les surfaces occupées, l'indemnité d'occupation prévue par la Convention d'exploitation de 1991.

• Synthèse

Au total, l'entreprise entend rappeler que, s'agissant de l'évolution des sommes imputées à GDB au titre des contrats de services, aucune comparaison n'est possible entre l'exercice 2007-2008 et les exercices postérieurs.

Le simple rappel de l'histoire de la filialisation (décidée le 23 septembre 2008 mais avec un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2007 sur le plan comptable et fiscal) permet de comprendre que l'assiette et la méthode utilisées interdisent toute comparaison utile (*sur le premier exercice* : répartition indispensable mais a posteriori de charges déjà supportées dans le cadre d'une organisation intégrée puis, *sur les exercices suivants* : facturation de prestations de service et de loyers dans le cadre d'une nouvelle organisation en Groupe).

Dès lors, déduire de l'évolution entre l'exercice 2007-2008 et les exercices suivants un manque de fiabilité de la méthode utilisée nous semble contestable.

Au demeurant, il faut constater que les montants refacturés au cours des exercices postérieurs sont parfaitement cohérents : réel 2008-2009 : 5 199 k€ / réel 2009-2010 : 4 884 k€ / budget 2010-2011 : 4 778 k€ / budget 2011-2012 : 4 520 k€.

La tendance baissière de cette évolution confirme d'ailleurs la réalité du travail continu d'affinement du périmètre de refacturation et/ou d'imputation directe de certaines charges à GDB au fur et à mesure de son autonomisation et traduit la réalité du dialogue qui existe entre GDB (entreprise client) et REGAZ (sa maison- mère prestataire de service).

Malgré cela, la question des refacturations au titre des contrats de services demeure perçue comme un enjeu important (car elles constituent un poste de charge important de l'entreprise) ce qui justifie que, parmi les évolutions d'organisations envisagées à court terme, l'objectif d'un pilotage encore plus performant de ces contrats de services devra être pris en compte.

L'entreprise entend simplement donner ici une précision complémentaire concernant l'occupation des locaux puisque la Chambre s'est interrogée sur le prix au mètre carré du site de Bacalan, « pour lequel l'écart d'à peine 15 % paraît peu justifié comparé à celui du site de Ravezies, de construction plus récente, mieux agencé et mieux situé en termes d'accessibilité ».

Or, l'entreprise estime contestable de comparer :

- d'une part le coût de location d'un immeuble de bureaux dans le quartier de Ravezies qui comporte beaucoup de bureaux avec une densification forte ;
- d'autre part le coût d'utilisation d'un site industriel dans le quartier de Bacalan qui, à l'inverse, est peu densifié avec peu de bureaux ; en outre, il faut préciser que le site de Bacalan est extrêmement vaste, l'entreprise pouvant y stocker beaucoup de matériel et de véhicules.

4. LA VIE SOCIALE

4.1. Les statuts

4.1.1. Les statuts à actualiser

En prévoyant, dans les statuts de REGAZ, une participation minimale de 20% des actionnaires autres que les collectivités locales au capital social, la Chambre considère que les intérêts des collectivités locales ne sont pas garantis puisque ces dernières ne peuvent détenir au plus 80% du capital au lieu du plafond maximal de 85%.

REGAZ considère que les intérêts des collectivités locales en matière de représentation sont garantis dans la mesure où conformément à l'article L 1522-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les collectivités locales détiennent plus de la moitié du capital social et des voix dans les organes délibérants.

REGAZ tient à rappeler, comme elle l'a souligné dans sa réponse aux observations provisoires, que la condition fixée à l'article L1522-2 du CGCT qui prévoit que « la participation des actionnaires autres que les collectivités ne peut être inférieure à 15% minimum » est, comme indiqué expressément, un minimum. La loi n'empêche pas de prévoir des conditions plus restrictives.

Les dispositions des statuts de REGAZ n'étant pas contraires à la loi à ce jour, toute modification relève d'une décision d'opportunité propre à REGAZ. La société modifiera donc ses statuts en tant que de besoin et en fonction d'impératifs légaux.

4.2. La gouvernance

4.2.1. La représentation des actionnaires aux assemblées générales

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce point.

4.2.2. Le nombre de mandats détenus par les administrateurs dans d'autres sociétés

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce point.

4.2.3. Le Directeur Général

La Chambre observe que « Comme le reconnaît la société dans sa réponse, contraire d'ailleurs à celle apportée au cours du contrôle, le directeur général a exercé ses fonctions qu'en tant que mandataire social. Il n'a jamais été salarié de la SAEML Gaz de Bordeaux, ni de la SAEML REGAZ-BORDEAUX ».

Toutes les décisions prises par la société, et en particulier par le Conseil d'Administration, établissent que le Directeur Général a été seulement mandataire social et en aucun cas, également, salarié au regard du droit du travail. C'est bien cette réponse, reproduite ci-dessous, qui a d'ailleurs été apportée par REGAZ dans le cadre des observations provisoires de la Chambre.

M. LE PICOLOT a été désigné lors du Conseil d'administration du 21 décembre 2006 en sa seule qualité de Directeur Général c'est-à-dire de mandataire social. Il a donc été, conformément au statut des dirigeants de SA, assimilé au régime des salariés au regard du droit fiscal et du droit de la sécurité sociale. C'est seulement à ce dernier titre, qu'un bulletin de salaire a été établi pour la justification notamment du calcul des charges sociales. Mais, celui-ci ne préjuge en rien de sa qualité de salarié au regard du droit du travail sur la période 2007/2010.

Rappel de la réponse apportée par l'entreprise aux observations provisoires

REGAZ tient à préciser que M. LE PICOLOT n'a, jamais, été considéré par la société, comme un salarié au regard du droit du travail mais uniquement comme un mandataire social.

Aucune prime d'intéressement, participation ou indemnité au moment de son départ à la retraite ne lui a été versée.

M. LE PICOLOT a été uniquement assimilé au régime des salariés au regard du droit de la sécurité sociale et du droit fiscal.

5. LES RELATIONS DE LA SOCIETE AVEC LES COMMUNES

5.1. La durée des conventions

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce point.

5.2. Le renouvellement des concessions

La Chambre considère que la question de la compatibilité du monopole français avec le droit communautaire n'ayant pas été tranchée, dans un souci de prudence, le principe européen de transparence doit prévaloir, en la matière. Ainsi, il appartient aux autorités concédantes d'organiser une publicité suffisamment large afin de permettre à un opérateur européen de manifester son intérêt.

A cet égard, l'entreprise note que la Chambre a tenu compte de la réponse apportée par celle-ci à ses observations provisoires et reproduite ci-dessous, démontrant, à l'instar de certains commentateurs, que la question de la mise en concurrence lors des renouvellements des contrats de concessions - et plus précisément de la compatibilité du monopole français avec le droit communautaire - n'a pas été tranchée, à ce jour, par la jurisprudence européenne et les tribunaux administratifs.

En effet, aucune décision judiciaire nationale ou européenne, aucune recommandation de la Commission Européenne n'étant intervenue sur cette question, celle-ci reste ouverte.

Il peut donc être soutenu qu'en l'état actuel du droit positif, le renouvellement des contrats de concession ne doit pas faire l'objet d'une mise en concurrence.

C'est d'ailleurs l'interprétation retenue par le Parlement Européen dans le cadre du projet de directive « Concessions » du 20 décembre 2011 qui pourrait être adopté début 2013.

En effet, l'application combinée des articles 4§3 et 8§1 de la proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2011 sur l'attribution des contrats de concession conduirait à exclure de son champ d'application « les concessions de services attribuées à un opérateur économique qui bénéficie d'un droit exclusif en vertu de dispositions législatives applicables et publiées et qui a été octroyé conformément au traité et à la législations sectorielle de l'Union concernant la gestion des infrastructures de réseau liées aux activités figurant à l'annexe III ». Il est précisé que l'annexe III vise notamment l'exploitation de réseau de distribution de gaz.

Ce projet de directive conforterait la position défendue par REGAZ et n'imposerait pas, des règles de publicité et de mise en concurrence lors du renouvellement des contrats de concessions historiques.

Aussi, l'entreprise regrette que par son avis, et au regard des éléments ci-dessus, la Chambre ne laisse pas la décision de l'application ou non des règles de mise en concurrence lors des renouvellements des contrats de concession à la libre appréciation des autorités concédantes.

Rappel de la réponse apportée par l'entreprise aux observations provisoires

A titre liminaire, REGAZ tient à observer :

- que la question de l'application des règles de mise en concurrence lors des renouvellements des contrats de concession est une décision appartenant aux autorités concédantes.
- que l'application des règles de mise en concurrence lors des renouvellements des contrats de concession donne lieu à des interprétations divergentes par la doctrine, la question n'ayant pas été tranchée à ce jour.

Aussi, il s'agit ici de l'interprétation de la Chambre, laquelle n'a jamais été confirmée (et n'a donné lieu à aucune recommandation de la part de la Commission Européenne. Il peut, en effet, tout aussi bien, être soutenu qu'en l'état actuel du droit positif, le renouvellement des contrats de concession ne doit pas faire l'objet d'une mise en concurrence au regard de l'analyse suivante :

En droit interne, le monopole de GrDF et des DNN en ce qui concerne la distribution publique de gaz a été consacré par la loi de nationalisation n°46-628 du 8 avril 1946. Il a été réaffirmé par les lois de libéralisation du secteur de l'énergie, la décision du Conseil Constitutionnel en date du 30 novembre 2006 (DC n°2006-54 3 du 30 novembre 2006) sur la loi relative au secteur de l'énergie : « 30. Considérant que le législateur n'a pas remis en cause l'exclusivité des concessions de distribution publique de gaz dont bénéficient Gaz de France et les distributeurs non nationalisés dans leur zone de desserte historique en vertu des dispositions combinées des articles 1er et 3 de la loi du 8 avril 1946 susvisée, ainsi que de l'article 25-1 de la loi du 3 janvier 2003 susvisée et du III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ; que seules les communes ou leurs groupements qui, au 14 juillet 2005, ne disposaient pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte n'étaient pas en cours de réalisation, peuvent concéder la distribution publique de gaz à une entreprise agréée de leur choix » et repris, récemment, dans le code de l'énergie dans son article L111-53 :

« I. — Les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz sont, dans leurs zones de desserte exclusives respectives :

1. La société gestionnaire des réseaux publics de distribution issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise GDF-Suez en application de l'article L. 111-57 ;

2. Les entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54 ou les entreprises locales de distribution issues de la séparation entre leurs activités de gestion de réseau public de distribution et leurs activités de production ou de fourniture, en application de l'article L. 111-57 ou de l'article L. 111-58.

II. — Hors de ces zones de desserte, les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz sont les distributeurs agréés en vertu du III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ».

La distribution publique de gaz, étant octroyée expressément, à GrDF et aux DNN, ceux-ci bénéficient d'un monopole sur leurs zones de dessertes respectives.

Les dispositions de l'article L 1411-12 du code général des collectivités territoriales qui imposent des règles de publicité et de mise en concurrence dans le cadre de délégation de service public sauf lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise, s'appliquent donc.

Ce n'est que pour les communes non desservies que l'article L 2224-31 du CGCT impose une mise en concurrence.

Ainsi, en droit interne, les collectivités peuvent ne pas procéder à une mise en concurrence lors du renouvellement des contrats de concession.

La question qui se pose, alors, est celle de la compatibilité de ce monopole historique (qui permet de déroger aux règles de mise en concurrence) avec le droit communautaire « *primaire* » ou « *dérivé* ».

Il peut être soutenu que ce monopole français est compatible avec le droit communautaire, puisque celui-ci autorise les états membres à désigner un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution.

Chaque gestionnaire est ainsi pré désigné comme tel et continue de bénéficier de droits exclusifs sur son territoire de desserte.

- L'article 106 paragraphe 2 du TFUE (ex article 86 TCE) qui établit le principe de primauté de l'accomplissement des missions de service public sur les règles du Traité, notamment les règles de concurrence dispose que « *les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ... sont soumises aux règles des traités notamment aux règles de concurrence dans les limites de l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement de droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie* ».
- La directive 2009/73 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel pose le principe d'une mise en concurrence des concessionnaires de distribution de gaz (article 4), mais laisse aux états membres la possibilité d'organiser en monopole ces concessions et de désigner eux-mêmes les gestionnaires de réseau de distribution (article 3 paragraphe 10).

La jurisprudence communautaire visée par la Chambre ne remet pas, non plus, en cause le monopole octroyé par la France en matière de distribution de gaz et donc la possibilité pour les collectivités de déroger aux règles de publicité.

L'arrêt Coname (CJCE, 21 juillet 2005, C-231/03) porte sur des réseaux de distribution pour l'exploitation desquels les autorités concédantes pouvaient librement choisir leur concessionnaire, l'Italie se situant en effet dans le champ de l'article 4 de la directive 2009/73 et non dans celui de l'article 3 paragraphe 10.

Par conséquent, la CJCE dans cet arrêt ne s'est pas prononcée sur la compatibilité du monopole au regard du principe de transparence mais sur la nécessité de respecter ce principe lorsque l'état membre a permis aux collectivités de choisir leur concessionnaire.

L'arrêt Stadt Halle (CJCE 11 janvier 2005, C-26/03) et Parking Brixen (CJCE 13 octobre 2005, C-58/03) portent, quant à eux, sur le « *in house* » et donc la possibilité de déroger aux règles de mise en concurrence dans ce cas précis, mais non sur la nécessité de respecter le principe de transparence lorsque l'état membre a permis aux collectivités de désigner leur concessionnaire.

S'agissant des tribunaux de l'ordre administratif français visés par la Chambre, il convient de souligner que la jurisprudence nationale est peu développée sur le sujet et n'a fait l'objet d'aucune décision du Conseil d'Etat.

L'interprétation retenue par la Chambre est donc extensive. Cette interprétation n'a jamais été confirmée (et n'a donné lieu à aucune recommandation de la part de la Commission Européenne).

Ainsi, il ressort de ce qui précède qu'il peut être considéré, que dans le cadre du renouvellement des contrats de la zone de desserte gazière historique, le droit communautaire ne menace pas le monopole de droit institué par la loi de nationalisation de 1946 tant que de nouvelles règles n'ont pas été édictées. Les règles de publicité et de mise en concurrence ne s'imposent donc pas aux autorités concédantes.

- A titre subsidiaire, il convient de souligner plusieurs points importants :

→ Politiquement, l'arbitrage en France n'est pas rendu dans le sens d'une mise en concurrence : S'appuyant sur la jurisprudence communautaire, certaines préfectures (Côte d'Or et Saône et Loire) interrogées par des services municipaux ont pris position dans le sens d'une mise en concurrence à l'expiration des concessions mais ont aussitôt fait l'objet d'une admonestation gouvernementale.

- Une mise en concurrence n'est pas compatible avec l'organisation actuelle de la distribution publique de gaz qui repose notamment sur le principe de la péréquation tarifaire (Article L 452-1 du code de l'énergie : « *Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L 4326-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire.* »
 - Dans la pratique, les contrats de concession historiques sont, à notre connaissance, renouvelés par les opérateurs historiques sans mise en concurrence (sauf pour une commune de Charente mais suite à des relations conflictuelles).
 - Si le législateur était contraint par le droit communautaire de mettre fin au monopole historique pour permettre une mise en concurrence des contrats historiques, un moratoire serait instauré et une loi opératoire serait indispensable.
 - La fin du monopole historique susciterait des difficultés en termes de transfert de personnel compte-tenu de la spécificité du statut des agents des IEG.
- Afin de sécuriser juridiquement le renouvellement des contrats de concession, rien n'empêche aux collectivités locales d'insérer dans le nouveau contrat de concession une disposition selon laquelle « *le contrat est renouvelé pour une durée de X ans sous réserve des évolutions du droit qui viendraient modifier les règles de dévolution de ces contrats et s'imposeraient aux contrats de concession en cours* ».
 - Pour information, le SPEGNN a fait une proposition d'article dans le cadre de la consultation sur le projet de directive concession de service pour exclure expressément « *les contrats de concession qui font l'objet d'une législation spéciale portant sur la gestion d'infrastructure de réseau par des opérateurs désignés par les Etats Membres, en conformité avec le droit de l'Union Européenne au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive et qui sont soumis à des sujétions réglementaires et au respect des tarifs d'utilisation fixés par une autorité administrative tierce au contrat, afin d'assurer l'égalité d'accès, la transparence et la bonne gestion de ce réseau* ».
 - Enfin, la majorité des SEM œuvrant dans des secteurs monopolistiques ou non sont titulaires de contrats de DSP à l'issue desquels aura lieu une remise en concurrence. Doit-on déduire de l'observation de la Chambre que la continuité d'exploitation de l'ensemble de ces SEM est compromise ?

5.3. Les nouvelles compétences des communes en matière énergétique

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce point.

5.4. Le rapport du délégué

Comme le constate la Chambre, REGAZ s'est attaché depuis la parution du décret du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégué de service public local à enrichir les informations données aux autorités concédantes.

En effet, l'entreprise tient à souligner qu'elle apporte une attention particulière au contenu, en termes de transparence et d'informations, et à la rédaction du rapport annuel du délégué afin que les autorités concédantes puissent remplir la mission *de contrôle du bon accomplissement des missions de service public* qui leur est dévolue par le législateur.

Chaque année, le rapport fait l'objet de nouvelles informations et répond ainsi à l'attente légitime des autorités concédantes quant au renforcement de leurs droits dans l'organisation du service public de distribution de gaz naturel, et dans leurs prérogatives en matière de contrôle notamment de la performance du concessionnaire.

La Chambre note cependant qu'il serait utile de communiquer plus d'éléments individualisés à chaque collectivité.

La Chambre évoque plus particulièrement des informations sur :

- la vétusté du réseau, à l'instar de ce qu'elle a pu observer dans d'autres sociétés appartenant au secteur de l'énergie et des fluides : Cette information est donnée pour l'ensemble du réseau mais REGAZ prend acte de cette observation et fournira cette information pour le réseau de chacune des communes.
- Les pertes réseau, à l'instar de ce que la Chambre a pu observer dans d'autres sociétés appartenant au secteur de l'énergie et des fluides : REGAZ tient à souligner que comme elle l'a déjà précisé à la Chambre, cette information est impossible à calculer par commune, car le réseau est interconnecté : c'est un tout indissociable. Par ailleurs, cette perte est excessivement faible (inférieure à 2%). Elle ne peut donc pas être comparée à certaines autres délégations de service public qui ont des « pertes réseau » supérieures à 20%. Cette notion de « perte réseau » n'est donc pas significative pour l'activité de distribution du gaz.
- La description de toutes les opérations d'investissement et de renouvellement réalisées sur le réseau de chaque commune : Ces informations sont déjà fournies dans le rapport du délégataire. En effet, la partie du rapport propre à chaque commune, comprend une fiche intitulée « le réseau de votre commune » sur laquelle figure ces éléments.
- La variation annuelle du patrimoine : La société fait remarquer à la Chambre que le patrimoine par nature de biens (canalisations, branchements, postes et protection cathodique) est donné mais que la variation n'est pas calculée. Dans un souci de lisibilité, une colonne supplémentaire faisant état de cette différence arithmétique sera matérialisée.
- L'application de l'article 17 de la convention de juillet 1991 qui stipule qu' « *En cas d'abandon de bien ou d'arrêt d'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, l'inventaire doit préciser si ledit bien, ouvrage ou installation reste inclus dans les ouvrages concédés ou s'il est remis immédiatement à la Ville* ». La société rappelle à la Chambre que cet article 17 vise les biens qui sortent du périmètre de la concession. Il n'existe pas de cas depuis 1991 de ce type. La question ne se pose pas en termes de réduction mais en termes d'accroissement. En effet, l'entreprise réalise des renouvellements et des extensions de réseau mais n'a jamais connu de suppression de distribution générant une diminution du périmètre de concession. Même dans le cas d'un désabonnement, la canalisation afférente reste dans la concession parce qu'elle dessert d'autres clients ou bien que l'énergie gaz, momentanément abandonnée, peut être à nouveau choisie. De ce fait, le dispositif contractuel est bien respecté.
- La valeur restante des biens mis en concession par le concédant et la valeur des biens mis en concession par le concessionnaire : Cette information est fournie dans le rapport du délégataire puisque ces deux catégories de biens sont additionnées dans le rapport du délégataire conformément à ce qui est demandé par la Chambre. REGAZ ne comprend donc pas le sens de la remarque. Il pourra toutefois être donné une information complémentaire dissociant les investissements mis dans la concession par les concédants et les investissements réalisés par le concessionnaire pendant la durée du contrat. Les communes concédantes disposent bien à ce jour et ce, année par année, des investissements réalisés.

Enfin, la Chambre recommande à l'entreprise d'imputer la redevance pour biens immatériels sur la seule Ville de Bordeaux alors qu'elle est aujourd'hui répartie sur l'ensemble des communes, au prorata de son poids dans le territoire de REGAZ. L'entreprise rappelle à la Chambre que cette redevance est assise sur les plans, programmes, clients de l'ensemble du réseau de distribution. C'est donc une charge de la concession. Il n'est pas envisageable de dissocier le traitement de la redevance réseau de la redevance pour biens immatériels qui ont exactement le même caractère. Il est donc justifié de la répartir sur l'ensemble des communes.

5.5. L'exécution de la convention

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur point.

6 . LA STRATEGIE

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'ensemble des trois points :

6.1. L'amélioration de la performance

6.2. Les pistes de diversification

6.3. Les activités complémentaires

7. LA FIABILITE DES COMPTES

La Chambre affirme en introduction qu'il n'existe pas de corpus de règles écrites sur l'ensemble des processus comptables et financiers. Il existe un manuel de procédure, certes ancien et qui fera l'objet d'une actualisation dans le cadre des travaux de mise en place des procédures liées au progiciel de gestion intégrée. Contrairement à ce que dit la Chambre, il existe des procédures de contrôle interne qui sont actualisées en tant que de besoin et qui permettent aussi bien en terme d'achats, de facturation, de trésorerie une sécurisation du fonctionnement de la société.

7.1. Les biens mis en concession par le concédant

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce point.

7.2. La provision pour renouvellement

La Chambre recommande à la société de pratiquer une provision pour renouvellement. L'entreprise remarque toutefois que la position de la Chambre est particulièrement ambiguë puisque dans le dernier paragraphe consacré à ce sujet la Chambre laisse sous-entendre que « *que la provision pour renouvellement n'a pas pour effet de reconstituer les capitaux investis* » pour à la fin de ce même paragraphe laisser sous-entendre une position inverse.

L'entreprise regrette que la Chambre n'ait pas pris en compte l'argumentation technique qu'elle a développée dans sa réponse aux observations provisoires. C'est pourquoi, celle-ci est reproduite intégralement ci-dessous.

Rappel de la réponse apportée par l'entreprise aux observations provisoires

Au sujet de la provision pour renouvellement, celle-ci peut être pratiquée dans certaines conditions bien précises et plus généralement quand les travaux de renouvellement que réalisent les concessionnaires reviennent à titre gratuit au concédant. L'entreprise ne se trouve pas dans ce cas de figure : l'article 69 de la convention d'exploitation prévoit en effet que le concédant verse à la société une indemnité égale à la part non amortie des investissements réalisés. Sur le plan fiscal la doctrine est la même, elle prend en compte les principes comptables applicables aux provisions.

L'aspect comptable est défini à l'article 212-1 du PCG qui précise qu'un passif est un « élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente de celle-ci »

Selon l'article 212-3 du PCG une provision est un passif « dont le montant ou l'échéance ne sont pas fixés de façon précise ».

En conséquence, il n'est pas possible de constituer une provision à caractère comptable.

Les aspects fiscaux pourraient se résumer comme suit :

Accroissement de l'actif et remise en cause de la déductibilité

Pour les entreprises locataires et les entreprises concessionnaires ou fermières de service public, la charge de renouvellement n'a pas pour contrepartie un accroissement de l'actif puisque les biens renouvelés doivent être remis gratuitement en fin de contrat au loueur ou à l'autorité concédante. Tel est d'ailleurs le cas, d'une manière générale, pour les entreprises tenues de renouveler des biens dont elles ne sont pas propriétaires (BOI 4 E-3-98, § 28, 8 juin 1998). De ce fait, à contrario, dans la mesure où les biens de retour seraient indemnisés, la charge de renouvellement aurait pour contrepartie un accroissement de l'actif

Renouvellement lié à la fin de vie du bien

Ne peuvent faire l'objet d'une provision pour renouvellement que les seuls biens dont, au regard du plan, la durée d'utilisation prend fin avant le terme du contrat.

Dans le cas de REGAZ les biens en question font l'objet d'un plan de remplacement. Celui-ci ne correspond pas à la fin de vie des matériaux mais à une volonté d'améliorer le réseau existant. L'obligation de renouvellement pourrait être contestée par l'administration fiscale au cas par cas.

Coût de remplacement

Le coût estimé de remplacement à la clôture de l'exercice est le prix que devrait acquitter l'entreprise pour un remplacement à l'identique si le bien devait effectivement être renouvelé à cette date.

La détermination de ce prix peut, dans certains cas, soulever des difficultés. Il en est ainsi si, du fait de l'évolution technique, le bien n'est plus commercialisé à l'identique, notamment lorsque les nouveaux matériels comportent une amélioration des spécifications techniques. Dans ce cas, le coût de remplacement à retenir s'entend de la fraction du prix de revient du nouvel équipement qui correspondrait aux caractéristiques techniques de l'équipement précédent.

Tous ces éléments fragilisent la possibilité de déductibilité fiscale de la provision et justifient la position arrêtée par la société.

Le remplacement des canalisations en fonte

La Chambre considère que cette opération aurait dû être traitée par la voie de la provision pour renouvellement du matériel (cf ci-dessus) pour satisfaire à l'obligation de renouvellement accéléré (en deux ans) imposé par l'arrêté de décembre 2005.

Sur cette question il est fait un amalgame entre une provision pour renouvellement telle que rappelée au paragraphe précédent et le remplacement en urgence des canalisations en fonte grise rendu obligatoire par l'arrêté du 1^{er} décembre 2005. Cet arrêté était consécutif à deux accidents graves survenus sur le réseau de GAZ DE FRANCE, dans lesquels ce type de matériau avait été mis en cause. Cette obligation légale, qui a été imposée à REGAZ, n'a rien à voir avec une provision pour renouvellement mais se rapproche d'une mise en conformité.

Il semble utile à l'entreprise de reproduire ci-dessous la réponse qui avait été fournie aux observations provisoires de la Chambre.

Rappel de la réponse apportée par l'entreprise aux observations provisoires

Sur cette question il est fait un amalgame entre une provision pour renouvellement telle que rappelée au paragraphe précédent et le remplacement en urgence des canalisations en fonte grise rendu obligatoire par l'arrêté du 1^{er} décembre 2005. Cet arrêté était consécutif à deux accidents graves survenus sur le réseau de GAZ DE FRANCE, dans lesquels ce type de matériau avait été mis en cause. Cette obligation légale, qui a été imposée à REGAZ, n'a rien à voir avec une provision pour renouvellement mais se rapproche d'une mise en conformité.

Ces réseaux ont été éliminés au rythme :

- De 25% sur les mois de janvier à septembre de l'exercice 2005/2006,
- De 48% sur les douze mois de l'exercice 2006/2007
- De 27% sur les trois premiers mois de l'exercice 2007/2008.

Ce rythme accéléré de remplacement résulte d'obligations réglementaires de caractère sécuritaire. Il n'a pas le même rythme, ni la même ampleur, qu'une provision pour renouvellement au sens habituel du terme.

Il n'aurait pas été conforme aux principes de prudence, de fidélité et de sincérité de l'image donnée par l'information financière produite que de passer en charges un montant de plus de vingt millions d'euros sur l'exercice 2005/2006 pour repasser en produits cette même valeur au rythme de réalisation des travaux, rythme rappelé ci-dessus.

Toutefois, il apparaissait primordial d'inscrire dans les comptes de l'entreprise l'obligation de réaliser ces investissements, ceux-ci étant susceptible de générer des avantages économiques futurs. Il ne s'agissait pas d'une charge mais d'un actif immobilisé. Ces dépenses font actuellement l'objet d'un amortissement aux conditions normales de l'entreprise. Il s'agit d'une opération de renouvellement exceptionnelle et ponctuelle.

Cette opération pouvait s'analyser sur le plan comptable et fiscal en une opération de démantèlement et de mise en conformité (CGI 39 ter c et PCG art 321-10-2.).

7.3. La durée d'utilisation des biens

La Chambre semble considérer que la société ne respecte pas la réglementation comptable en matière de durée d'amortissement. L'entreprise a démontré dans sa réponse aux observations provisoires que cette interprétation est erronée. Elle maintient l'intégralité de sa réponse ci-dessous rappelée.

Rappel de la réponse apportée par l'entreprise aux observations provisoires

Même si les décisions de gestion concernant les rythmes d'amortissement ont été prises bien avant les nouvelles normes comptables (CRC 02-10) appliquées dans les comptes 2005/2006, il convient tout d'abord de les rappeler. Ces nouvelles règles modifiant par définition les précédentes, concernent la définition, la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des immobilisations corporelles.

Depuis ce règlement CRC 02-10, les éléments principaux des immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacements à intervalle régulier et ayant des durées ou rythmes d'utilisation différents de l'immobilisation dans son ensemble, sont identifiés et comptabilisés séparément afin de faire l'objet d'un plan d'amortissement propre en fonction des durées réelles d'utilisation. Les immobilisations ne sont décomposées que dans la mesure où les composants identifiés représentent un élément substantiel de l'immobilisation. Les calculs des amortissements s'effectuent à partir de la durée d'utilisation des biens et non plus en fonction de la durée d'usage.

Sur les immobilisations constitutives du réseau de distribution de gaz, les conventions signées avec les autorités concédantes « limitent » la durée d'utilisation à la durée du contrat restant à courir. L'instruction fiscale sur les actifs du 30/12/2005 spécifie : « aucune modification n'a été apportée à ce jour sur les contrats de concessions dans le cadre des délégations de service public. Les règles antérieures demeurent donc applicables ». Les règles relatives à IFRIC 12 ne sont pas encore adoptées. Elles devraient apporter des solutions comptables à la problématique évoquée.

Par ailleurs, l'article 69 de la convention d'exploitation avec la Ville de Bordeaux traitant du sort des biens en fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, prévoit que « les terrains acquis et les ouvrages y compris les biens de renouvellement réalisés par la société, nécessaires au service, sont remis à la Ville. La Ville doit à la société une indemnité égale à la part non amortie de ces immobilisations et réalisations y compris le renouvellement des installations existantes ».

Ainsi, toute modification des taux liée à un allongement de durée aurait une incidence sur la valeur résiduelle à la fin du contrat, entraînant un accroissement de la valorisation et donc de l'indemnisation, ce que l'autorité concédante pourrait contester.

C'est la raison pour laquelle les investissements sont amortis sur la base des anciens taux, mais néanmoins l'entreprise est en conformité avec les dispositions légales concernant les amortissements.

En effet, la valeur indemnitaire contractuelle correspond à la valeur de reprise conformément aux dispositions de la convention et elle amortit la différence entre la valeur brute et l'indemnité sur la durée du contrat restant. Il s'agit bien de la durée d'utilisation du bien par l'exploitant. L'ensemble de ces éléments a été validé par la DVNI lors des contrôles fiscaux passés.

La conjonction de ces éléments n'a donc pas entraîné de modifications dans le montant de la dotation, malgré le changement de mode de calcul des amortissements.

REGAZ ne souhaite pas, eu égard aux éléments précédemment évoqués, changer les plans d'amortissement des biens avec les conséquences que cela comporte.

7.4. La valorisation des travaux réalisés par la société

7.4.1. Les participations sur les extensions et branchements

La Chambre considère que les participations des clients ne peuvent venir en déduction du coût des travaux réalisés par la société et qu'ainsi l'actif de la société a été à tort minoré du montant des participations versées par les clients. Là encore, la position de la Chambre est ambiguë puisqu'elle reconnaît que l'indemnité à verser par les collectivités concédantes en fin de contrat devra être calculée déduction faite de ces mêmes participations afin qu'il ne leur soit pas réclamé, une part de l'immobilisation déjà facturée. La Chambre préconise ainsi la notion de juste valeur pour gérer la fin du contrat. Il paraît difficile à l'entreprise de faire apparaître à l'actif du bilan des valeurs nettes comptables différentes de celles qui seraient indemnisées en cas de résiliation ou bien à la fin du contrat. Le traitement pratiqué par l'entreprise est donc conforme à la réalité économique.

L'entreprise avait, là encore, présenté une réponse technique complète et argumentée qui est reproduite ci-dessous.

Rappel de la réponse apportée par l'entreprise aux observations provisoires

Aux termes de l'article 313-1 du PCG, pour calculer le résultat, différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice :

- les produits acquis à cet exercice, auxquels s'ajoutent éventuellement les produits acquis à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement comptable ;
- les charges supportées par l'exercice, auxquelles s'ajoutent éventuellement les charges afférentes à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement comptable

Le principe du rattachement des charges aux produits n'apparaît qu'en filigrane dans les textes. Il conduit à rattacher les charges à l'exercice - ou aux exercices - au cours duquel le produit correspondant aura été constaté.

Dans le cas de l'entreprise, les dépenses de travaux sont comptabilisées en charges (frais de personnel, charges sociales, travaux réalisés par des prestataires, etc.) et, en fin d'exercice, est comptabilisée en production immobilisée la différence entre le montant des travaux réalisés et ceux facturés au client au titre de sa participation.

Le client ne verse pas de subventions à la société REGAZ. Il s'agit d'une prestation fournie au client qui lui est facturée. La société considère que cette facturation vient minorer son investissement et adopte le traitement comptable correspondant à cette position.

Une subvention sur investissement reçue est comptabilisée en produit au fur et à mesure de la constatation des amortissements permettant ainsi le respect du principe de rattachement des charges et des produits.

Dans la mesure où le produit est acquis définitivement le jour de sa facturation, il convient d'identifier la charge rattachable et il apparaît que cette participation à une contrepartie qui correspond à une partie du coût du branchement. En conséquence, cette participation est demandée sur la base du prix de revient de ces travaux effectués.

Ne pas adopter ce traitement comptable reviendrait d'ailleurs à majorer indûment les recettes de l'exercice de facturation puisque le produit serait intégralement pris alors que la charge correspondante serait étalée via l'amortissement.

La méthode préconisée par la Chambre aurait pour conséquence de constater un résultat complémentaire et en contrepartie activer un bien pour lequel l'entreprise sera remboursée. Cet actif viendrait par ailleurs majorer indûment la valeur nette comptable due par le concédant en fin de contrat.

La méthode utilisée présente l'avantage de suivre les flux économiques tout en respectant la doctrine fiscale relative aux produits. Elle produit le même « cadencement » en matière de résultat que les subventions reçues. Cette approche est conforme aux principes d'indépendance des exercices.

7.5. L'information financière

L'entreprise se conforme en tout point à l'article R-123-195 du code de commerce et fournit toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise.

L'entreprise rappelle à la Chambre que l'annexe n'a pas été modifiée sur le fond. En revanche la forme a changé compte tenu de la mise en place d'un outil de consolidation consécutif à la séparation juridique, sans lien avec la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes dont le rôle par ailleurs n'est pas de rédiger l'annexe.

Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé, l'entreprise fournit dans l'annexe des comptes annuels le mode d'amortissement (linéaire ou dégressif) ainsi que la durée d'amortissement et ce par type de matériel et suivant que celui-ci est d'occasion ou neuf.

Conformément à la réglementation comptable, les amortissements sont comptabilisés dans les seuls comptes « 68 » du compte de résultat à l'exclusion de tout autre. Depuis 1991/1992, il est ainsi procédé. Il est inexact d'écrire que ce n'est que depuis l'exercice 2009/2010 que c'est fait.

En ce qui concerne les amortissements dérogatoires, les montants en jeu sont peu significatifs. Ainsi le solde du compte « 145000 » s'élève :

- A fin septembre 2003 : 1 025 k€
- A fin septembre 2004 : 886 k€
- A fin septembre 2005 : 1 419 k€
- A fin septembre 2006 : 987 k€
- A fin septembre 2007 : 550 k€
- A fin septembre 2008 : 474 k€
- A fin septembre 2009 : 591 k€
- A fin septembre 2010 : 1 001 k€

Par ailleurs, la note sur les immobilisations incorporelles précise le périmètre et le mode des amortissements dérogatoires. Cette note pourra être complétée du solde du compte précité.

La Chambre recommande de porter dans l'annexe des comptes annuels une appréciation de la structure financière et la rentabilité de l'entreprise. L'entreprise considère qu'il est plus « objectif » que celle-ci provienne de « l'extérieur » que de « l'intérieur ». L'annexe des comptes annuels n'a pas pour vocation de porter des appréciations sur les structures financières ou la rentabilité de l'entreprise.

8. L'ANALYSE FINANCIERE

L'entreprise réitère ses observations des paragraphes précédents sur la provision pour renouvellement du matériel.

A l'exception de cette remarque, l'entreprise n'entend pas apporter de commentaire particulier à cette partie du document. L'entreprise prend acte de l'appréciation positive portée par la Chambre en conclusion de ce rapport : *« La Chambre note que le chiffre d'affaires progresse, les résultats également. La structure financière de Régaz-Bordeaux ainsi que celle du groupe Gaz de Bordeaux paraît saine avec un endettement faible ».*
